

4-CHOIX D'AMENAGEMENT - ORIENTATIONS

L'article L.151-4 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation "*explique que les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et le programme d'orientations et d'actions.*"

Le second alinéa de l'article R151-2 du code de l'urbanisme précise que "*l'ensemble de ces justifications sont regroupées dans le rapport de présentation.*"

1/ CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le PADD représente l'expression politique d'une volonté sur le devenir d'un territoire. Il est la ligne de conduite qui a permis l'élaboration d'un document d'urbanisme adapté aux objectifs de la commune. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement des 10 prochaines années. Ce même PADD doit justifier l'ensemble des règles mises en place dans le volet réglementaire.

Le PADD répond également aux principes fondamentaux des documents d'urbanisme énoncés au code de l'urbanisme à l'article L.101-1.

L'élaboration du diagnostic en collaboration avec les élus, les acteurs du territoire et la population a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux:

Thématique	Enjeux
Démographie	Nécessaire maîtrise de l'urbanisation pour limiter la consommation foncière.
	Diversifier les modes d'occupation.
	Favoriser l'implantation d'habitat intermédiaire et la diversité de typologie.
Logement	Les tendances observées posent la question du renouvellement de la population, passant inévitablement par l'adaptation de l'offre en logements pour permettre une fluidité des parcours résidentiels sur la commune.
	Mettre en adéquation la tendance d'évolution de la population avec le potentiel foncier restant urbanisable, le potentiel de réhabilitation, les zones d'urbanisation future et les équipements publics.
	Agréger les nouvelles constructions autour du bourg ou de noyaux d'urbanisation (logique de hameaux).
Equipements et services publics	Vérifier que les équipements publics soient adaptés aux futures évolutions.
Activités économiques	Valoriser le site de la Poudrière.
Agriculture	Préserver les deux exploitations existantes.
	Eviter les interférences entre l'urbanisation future et l'agriculture

Espace et consommation d'espace	645 m ² consommé en moyenne mais une nette augmentation à 924 m ² . Objectif de modérer la consommation d'espace.
Environnement	Optimiser la localisation des futures constructions, le renouvellement de l'existant, réhabilitation et densification, voire changement d'affectation en fonction de l'ensoleillement.
	Développement de formes urbaines plus économes en énergie.
	Préservation des zones humides et ses continuités écologiques agricoles/naturelles ouvertes
	Repérer un corridor écologique en limite sud-est de la commune.
Patrimoine et paysage	<p>Plaine (fond de vallée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la maîtrise de l'étalement urbain, - la gestion de l'espace, en particulier des conflits entre les diverses vocations : agricole, résidentielle, industrielle, - la préservation de l'équilibre interne entre le bâti et les espaces verts - la prise en compte des risques d'inondations et des aléas, - l'intégration urbaine [et paysagère] des secteurs d'activités économiques.
	<p>Coteaux (étage collinéen)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection de l'activité agricole, - la restauration des vergers et vignes, structures du paysage, menacés par la pression urbaine, - la maîtrise de l'éparpillement résidentiel qui impose des infrastructures consommatrices d'espaces et coûteuses, - la préservation des particularismes des hameaux, - le respect des points d'accroche visuels à connotation naturelle.
	<p>Versants (étage montagnard)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le devenir des chalets vacants avec un risque de disparition, de mauvaise réhabilitation, voire de multiplication de chemins d'accès, - la maîtrise de la fréquentation : 4x4, trial, quad, remodelage de terrain, - l'aménagement des pistes forestières et des pistes d'accès aux alpages, en particulier dans le cadre de leurs mises aux normes, - l'entretien des forêts qui nécessitent un éclaircissement sanitaire, - le maintien des fenêtres paysagères, de l'utilité agro-pastorale, [...] et de la structuration
	<ul style="list-style-type: none"> - le devenir des chalets vacants avec un risque de disparition, de mauvaise réhabilitation, voire de multiplication de chemins d'accès, - l'aménagement des pistes forestières et des pistes d'accès aux alpages, en particulier dans le cadre de leurs mises aux normes.

Déchets	Déchets: systématisation du tri à la source des biodéchets - anticiper les choix de la l'agglomération pour prévoir les espaces nécessaires à la collecte ou aux composteurs, voir encourager les politiques syndicales de compostage.
Déplacements et stationnements	Sécurisation des modes doux sur la RD66
	Requalification des espaces publics dans le centre et les hameaux anciens.

Au regard du diagnostic (démographie, activités économiques, équipements, habitat, transports, environnement...) et de l'analyse croisée des différents enjeux, la définition des enjeux, leur hiérarchisation et la volonté des élus, un tableau a été réalisé afin de présenter trois scénarii. Ils ont été définis (ralentissement, fil de l'eau, volontariste) à l'aide de prévisions quantitatives et qualitatives à 10 ans. Les incidences de leur choix sur la consommation d'espace, d'équipements, sur les transports, sur l'environnement ont été mesurées... Suite à cette analyse multi-critères, un scénario a été retenu. La hiérarchisation des enjeux effectuée précédemment a permis d'élaborer les critères d'évaluation des thématiques environnementales majeurs pour la commune.

thématique	Indicateurs	Positionnement 1 Progression sur les 20 dernières années	Positionnement 2 Dynamique	positionnement 3 fil de l'eau
Démographie	2,5 personnes par ménages	50 habitants en 10 ans soit 503 habitants	100 habitants en 10 ans soit 553 habitants	20 habitants en 10 ans soit 473 habitants
	453 habitants en 2014 (484 2016)			
	4 maisons en 10 ans			
LOGEMENT	Surface moyenne par logement: 111 m ² . Consommation moyenne de foncier par logement: 647m ²	20 logements nouveaux dont 4 logements pour assurer le point mort.	44 logements nouveaux dont 4 logements pour assurer le point mort	8 logements nouveaux dont 4 logements pour assurer le point mort
		LOGEMENTS PERMANENTS imposer dans les Orientations d'aménagement une diversification de la typologie des logements en tenant compte du potentiel de réhabilitation privé = mettre en place une superficie moindre pour inciter à	LOGEMENTS PERMANENTS imposer dans les Orientations d'aménagement une diversification de la typologie des logements sans tenir compte de tout le potentiel de réhabilitation privé = l'incitation à	

	la réhabilitation	réhabiliter sera moindre.		
	4 maisons en 10 ans 924 m ² de foncier pour 155 m ² de logement pour les constructions nouvelles	Privilégier de l'habitat intermédiaire au chef lieu	Privilégier l'habitat individuel sur des parcelles de 700 m ²	Ne pas imposer de typologie mais un nombre de logements en zone AU et en U (dents creuses).
		imposer une part de logements en accession sociale dans certaines opérations	Prévoir 20 % de logements locatifs aidés.	Prévoir un secteur pour accueillir quelques logements locatifs aidés.
	Objectif SCOT: 20 lgt/hec - densification: 63% - Extension: 1,04 hec	7 logements en extension et 13 logements en densification	20 logements en extension et 29 logements en densification	3 logements en extension et 5 en densification
Espace et consommation d'espace		690 m ² de consommation moyenne	550 m ² de consommation moyenne	730 m ² de consommation en moyenne
		1,5 hectare en densification et 7 bâtis réhabilitables.	2 hectares en densification et 2 bâtis réhabilitables	
Activités économique		AGRICULTURE au niveau des hameaux préserver les terres agricoles exploitées	AGRICULTURE dans les hameaux ne pas tenir compte des terres agricoles en cas de besoin d'extension ponctuel.	

	2 ZAE	se contenter de ces zones d'activités en les optimisant et offrir d'autres possibilités au niveau intercommunal	selon les besoins prévoir des extensions mineures de ces zones existantes.	Valoriser la zone économique de la poudrière
Ecole	20 élèves en maternelle et 36 élèves en primaire en 2012	plus 2 élèves en maternelle et plus 4 élèves en primaire	plus 13 élèves en maternelle et plus 8 élèves en primaire	plus 1 élève en maternelle et plus 2 élèves en primaire.
Déplacements	40,4% ont 1 voiture et 52,6% ont plus de 2 voitures	19 voitures supplémentaires	38 voitures supplémentaires	7 voitures supplémentaires
		Sécuriser les modes doux le long de la RD	Développer les cheminements piétons hors voiries.	
		Prévoir des ER pour les arrêts de bus, autostop...	Imposer des espaces de stockage de vélos et des arceaux.	
biodiversité et fonctionnalité écologique		Préserver les trames vertes et bleues		
patrimoine et paysage		encourager / favoriser la réhabilitation du bâti ancien pour le préserver	laisser la réhabilitation selon les opportunités et actions privées.	
DECHETS		Réserver des espaces par ER pour des futurs points de collectes.	se contenter des points d'apports existants.	Prévoir des espaces de compostage

Ce scénario a été la base de travail pour la rédaction du PADD. L'objectif des élus étaient de proposer un développement raisonné et raisonnable adapté aux capacités techniques et financières de la commune.

Les orientations du PADD sont au nombre de six:

- 1. Dynamiser le développement démographique et résidentiel.**
- 2. Préserver le particularisme des hameaux par la densification.**
- 3. Reconnaître et protéger la biodiversité comme outil de valorisation et d'aménagement du territoire.**
- 4. Préserver les activités économiques.**
- 5. Définir de nouvelles modalités de déplacements tout mode confondu.**
- 6. Prendre en compte les risques naturels et technologiques.**

1-1/ DYNAMISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIEL

La commune a une évolution moyenne de 5 habitants par an depuis les 20 dernières années. La commune s'est fixée comme objectif d'accueillir **100 habitants supplémentaires** pour les 10 prochaines années soit 553 habitants en 2024. Il s'agira de produire 44 logements supplémentaires pour accueillir cette nouvelle population en tenant compte du point mort de 0,5 logement par an. La commune a fait le choix d'une évolution dynamique afin de poursuivre la croissance des années 1990 tout en prenant en compte le potentiel dans l'enveloppe urbaine et limiter l'étalement urbain.

Pour ce faire, **le développement de la commune au sein de l'enveloppe urbaine actuelle** en privilégiant les dents creuses et le secteur de la ville sera favorisé. L'aménagement du secteur de La Ville a été privilégié à celui des Grangets suite à une analyse multicritère :

	Secteur Grangets	Secteur Ville
Urbanisme bioclimatique	Le secteur souffre d'une très forte occultation orographique.	Pas favorable à un urbanisme bioclimatique mais un gradient décroissant sud-nord de cette occultation permettant une exploitation des apports solaires hivernaux
Bruits	Les logements sont en périphérie de l'enveloppe pour les niveaux sonores	Les logements sont en périphérie de l'enveloppe pour les niveaux sonores
Biodiversité et connexité du territoire	Les deux secteurs sont semblables voire identiques	Les deux secteurs sont semblables voire identiques
Risques (PiZ)	Aléas : crues torrentielles et coulées boueuses- dispositifs de protection jugés suffisant. Z c f/p 3.2	Secteur où aucun phénomène naturel n'a été retenu. Z0
Agriculture	Impact mineur – jardins existants	Impact mineur
Dureté foncière	Difficulté à vendre les derniers lots	Vente rapide des premiers lots.
Outils de financement	A définir	TA majorée adoptée.
Réseaux	A créer – extension	A créer - Extension

Compte tenu de la consommation foncière des dix dernières années de 647 m² par logement, la consommation d'espace est considérée comme vertueuse et modérée pour une commune périurbaine de première couronne d'Albertville. Cependant, il est important de noter que de 2011 à 2015 la consommation moyenne était de 1706 m². Etant donné la configuration de la commune, il est proposé une consommation moyenne par logement de 700 m² hors OAP qui modère la consommation des cinq dernières années et qui prend en compte la morphologie du territoire et le nombre important de dents creuses.

	En ha	Nb approximativement	Igts Moy M ² /lgt	Moy Lgt/ha
Consommation d'espaces 2005-2015	1,4	25	647	15
Consommation prévisionnelle hors OAP pour les 10 prochaines années	1,5	24	629	14
Consommation prévisionnelle dans les OAP pour les 10 prochaines années	1	21	457	22
Consommation prévisionnelle pour les 10 prochaines années	2,5	45	549	18

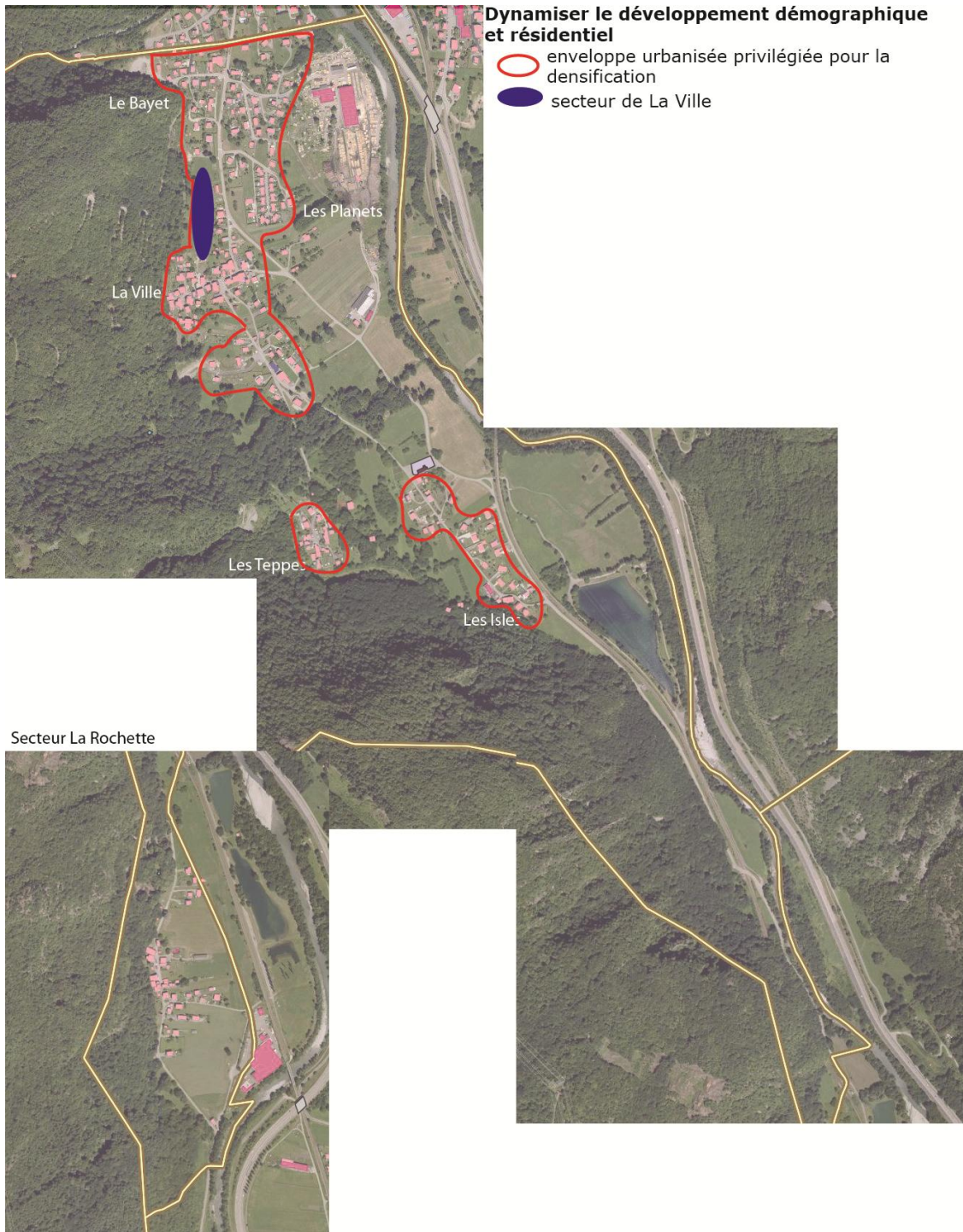
La commune souhaite **diversifier l'offre de logements** par de l'habitat intermédiaire et collectif pour répondre à l'évolution des attentes notamment des familles et des personnes âgées, diversifier les typologies pour permettre de nouvelles installations et le parcours résidentiels et atteindre l'objectif de modération de consommation d'espace conformément aux prescriptions du SCOT. La commune a fait le choix de privilégier l'enveloppe urbaine afin d'anticiper les besoins en équipements publics. Afin de permettre à chacun d'être à l'avenir raccordé aux communications numériques, lors de l'aménagement des secteurs de la Ville et des Planets, les installations nécessaires à la mise en place des futurs réseaux numériques devra être prévue.

1-2/ PRESERVER LE PARTICULARISME DES HAMEAUX PAR LA DENSIFICATION

Compte tenu de la consommation d'espace des dix dernières années et de la volonté de modérer celle-ci, la commune souhaite cadrer la consommation d'espace à 700 m² par logement en moyenne en privilégiant l'urbanisation dans les dents creuses. Le projet est compatible avec le SCOT étant donné qu'il préconise d'agréger les nouvelles constructions autour du bourg ou de noyaux d'urbanisation (logique de hameaux) et de définir une densité moyenne de 20 logements à l'hectare. Le projet permet d'atteindre une densité légèrement inférieure soit approximativement 17 logements à l'hectare. Il est important de noter que la densité moyenne des OAP est de 20 logements à l'hectare conformément aux préconisations du SCOT.

Le développement de la commune est ciblé sur les dents creuses nombreuses dans le chef-lieu et deux secteurs principaux qui feront l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui sont La Ville et le Planet. Le dimensionnement du PLU permet de produire une quarantaine de logements en prenant en compte uniquement le foncier mobilisable dans les 10 prochaines années. Les hameaux seront identifiés par un traitement identitaire et une mise en valeur des espaces publics, marquage des entrées... Les coupures vertes entre chaque hameau seront maintenues et l'urbanisation ciblée par la densification de ceux-ci quand c'est possible. La localisation des futures constructions, le renouvellement de l'existant, réhabilitation et densification, voire changement d'affectation seront optimisés en fonction de l'ensoleillement. **Des formes urbaines plus économes en énergie seront développées.**

	Nombre de logements réalisés
Nombre de logements réalisables	44-49 lgt
Densité moyenne	17 lgt/hec
Logements en densification	22-26lgt
Densité moyenne	14 lgt/hec
Logements en extension	0
Logements encadrés par une OAP	21 lgt
Densité moyenne	20 lgt/hec
Logements en réhabilitation	2



1-3/ RECONNAITRE ET PROTEGER LA BIODIVERSITE COMME OUTIL DE VALORISATION ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Préserver la trame verte et bleue.

La biodiversité de Rognaix se révèle également à partir de sa participation au réseau Natura 2000 ainsi que de son réseau de continuités écologiques qui fonde sa trame verte et bleue (TVB). Une Trame Verte et Bleue de projet vise son utilisation multifonctionnelle aux différentes échelles spatiales et temporelles et thermique. Plus précisément, il s'agit de **préserver le réseau de continuités écologiques** défini localement repose sur trois sous-trames : humide, boisée et ouvert subalpine/alpine, constituées de secteurs spécifiques du territoire. Il s'agira également de **préserver les terres agricoles, les zones humides et les ripisylves** participant à la richesse floristique et faunistique de la commune.

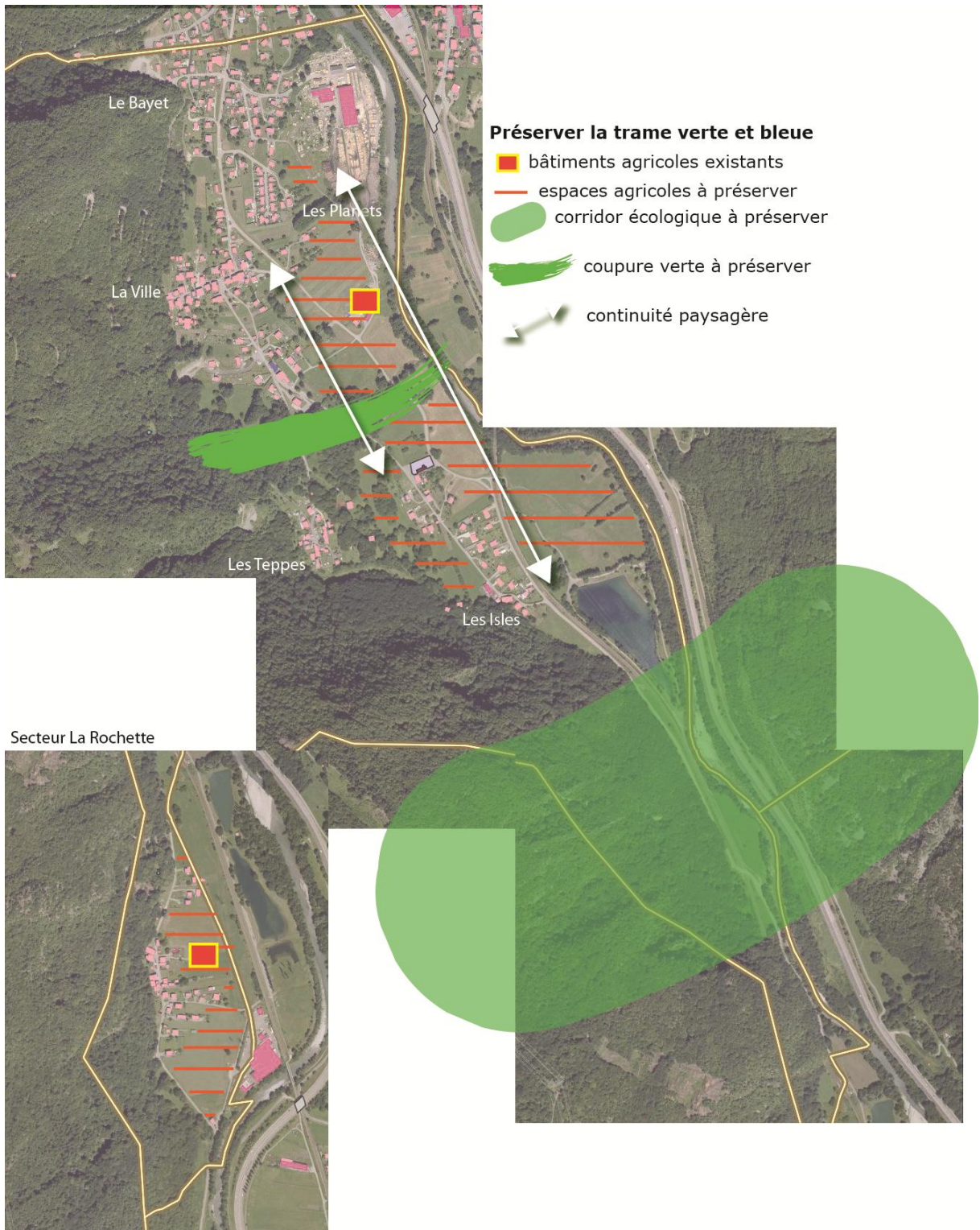
Le développement urbain sera cadré, les ouvertures et les cônes de vue préservés afin de **maintenir les coupures vertes** (cadrage du développement urbain, conservation des ouvertures et orientation des vues) **et continuités paysagères** (trame support de liaisons douces et continuités écologiques) seront également préservées et tout particulièrement le **corridor écologique en limite sud-est de la commune.**

- Mettre en œuvre un urbanisme bioclimatique

Les apports solaires passifs hivernaux (stratégie du chaud) seront exploités au maximum pour réduire la consommation d'énergie et la production de GES par la commune et limiter la précarité énergétique de certains ménages. Il s'agira de ne pas urbaniser les secteurs à très forte occultation hivernale ni les optimiser en matière de renouvellement, réhabilitation et densification voire changement d'affectation. Le secteur Ville – Planets a été privilégié pour le développement de la commune étant donné que c'est le secteur le moins défavorable. En effet, l'on se réfère à l'enveloppe urbaine donc le secteur dans la partie la plus sud de la commune (les Gadagnes), le secteur de La Ville n'est pas la plus favorable à l'urbanisme bioclimatique qui consiste à trouver le point d'équilibre entre le bâti, le comportement de ses habitants et le contexte géographique en dépendant de trois paramètres :

- l'environnement climatique (exploitation passive de l'énergie) ;
- le confort (dont le confort d'été, la facture énergétique, la production de GES...) ;
- l'urbanisme et l'architecture, en matière de conception.

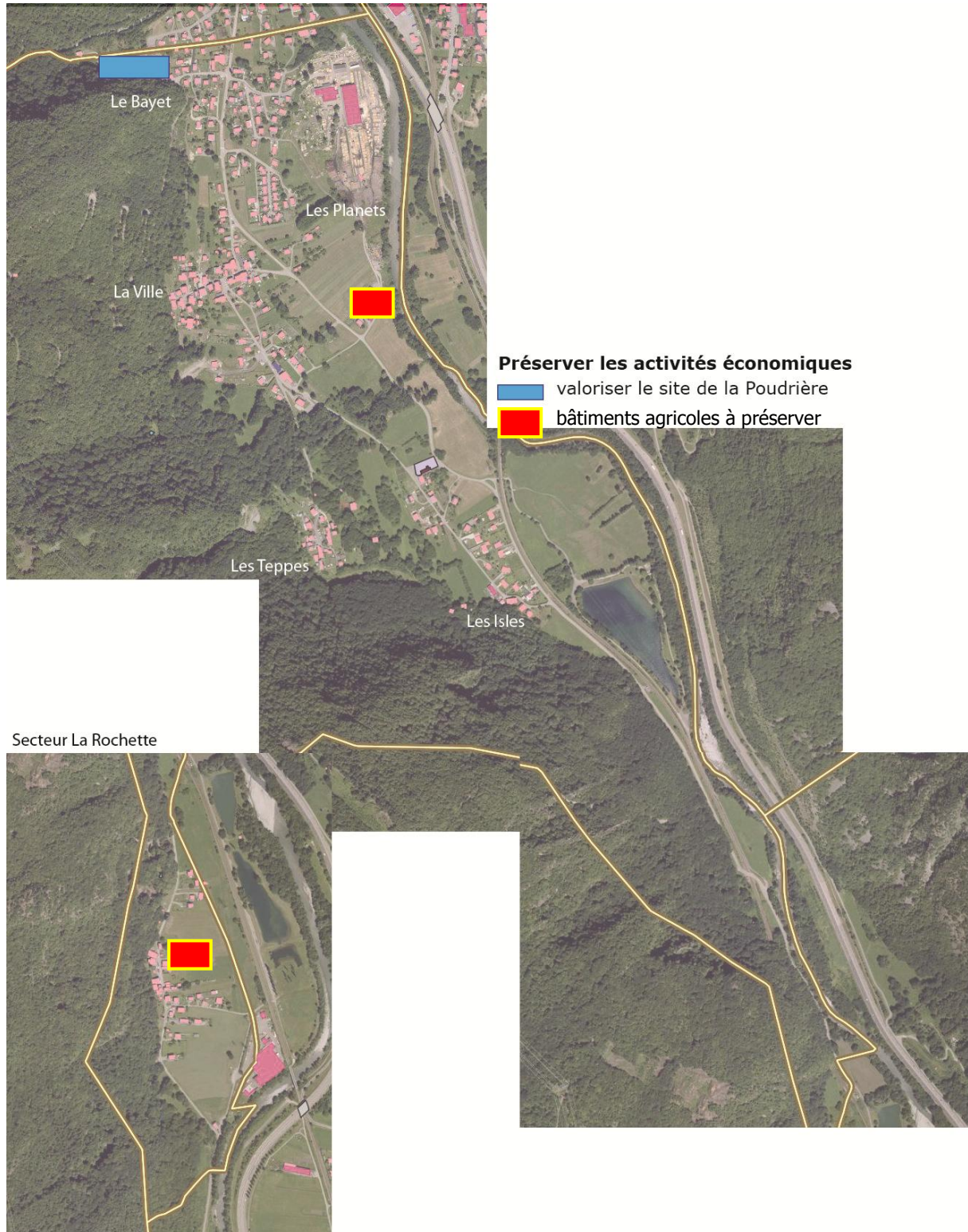
D'où la formulation à l'échelle de la commune concernant le secteur de La Ville considéré comme "pas favorable à un urbanisme bioclimatique". En revanche, relativement au secteur des Grangets, le secteur de La Ville est beaucoup plus favorable.



1-4/ PRESERVER LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques présentes sur le territoire sont dynamiques et pérennes. Le site de La Poudrière sera valorisé et le site de la menuiserie sera conforté.

L'activité agricole est également dynamique et sa pérennité doit être assurée. Les terres agricoles à proximité des exploitations seront préservées et les interférences entre urbanisation future et agriculture évitées.



1-5/ DEFINIR DE NOUVELLES MODALITES DE DEPLACEMENTS TOUT MODE CONFONDU

Après analyse, il s'avère que les déplacements doux et deux roues sont peu aisés et sécurisés dans la commune et entre les différents hameaux. L'objectif des élus est donc de faciliter et sécuriser les déplacements sur la commune. Pour ce faire:

- Les cheminements piétons hors voirie seront développés. **Les hameaux excentrés avec le pôle d'équipement seront reliés** par des cheminements doux hors voirie, en s'appuyant sur les trames vertes existantes, chemins agricoles,... notamment entre le chef lieu et le secteur de La Ville.

Des parcelles communales sont disponibles et pourront être mobiliser au besoin pour **anticiper le développement des transports en commun.**

- **De nouvelles modalités de déplacements sécurisées** seront privilégiées en favorisant les déplacements doux et les transports partagés (bus, autostop). **Les modes doux seront sur la RD66 sécurisés** et un aménagement sera prévu au dessus du secteur de la Ville.

Les espaces publics dans le centre et les hameaux anciens seront requalifiés afin de pouvoir partager l'espace.

1-6/ PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques naturels sont liés essentiellement aux risques d'inondation de l'Isère et d'éboulement. La commune souhaite limiter l'impact de l'urbanisation sur ce phénomène. Toute construction pouvant aggraver les risques ne seront pas autorisée. Les élus souhaitent également prendre en compte les risques liés aux lignes hautes tensions (champs électromagnétiques), aléas et risques sismiques.

2/ CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT

L'élaboration du PLU a été réalisé dans une démarche itérative et de respect du code de l'urbanisme, des documents supracommunaux, des caractéristiques paysagères, des milieux naturels et continuités écologiques et de l'exploitation agricoles. Dans cette démarche, chaque choix politique issu de la hiérarchisation des enjeux sera cohérent avec la traduction règlementaire. L'objectif étant de pouvoir justifier l'ensemble du projet communal et d'expliquer les motifs des règles.

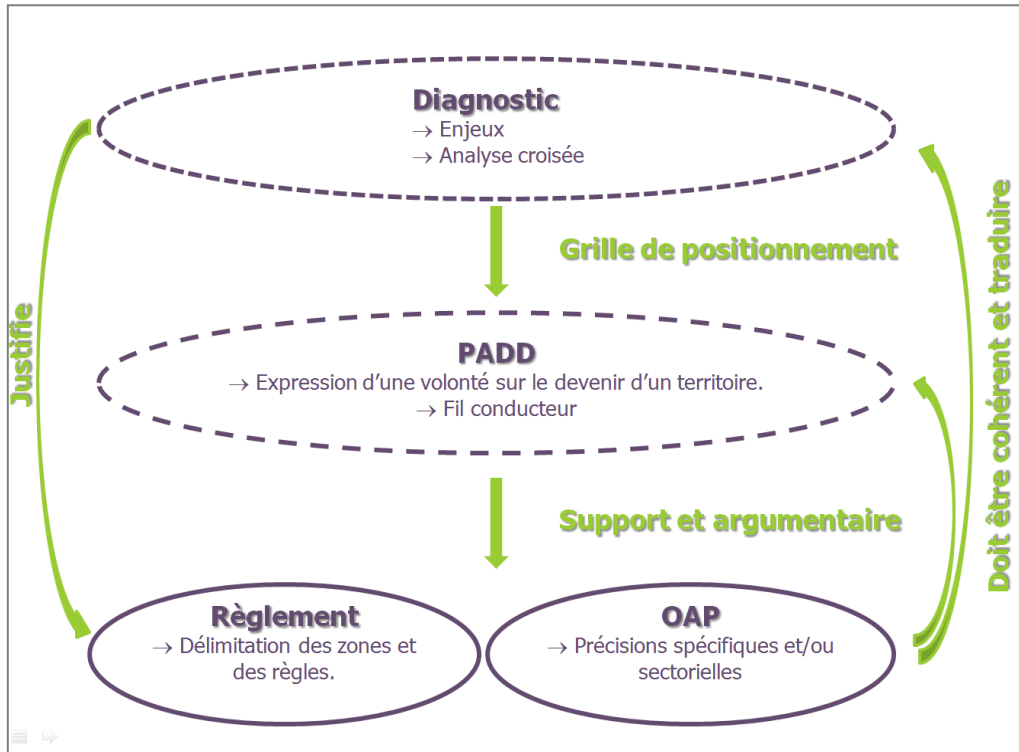


Schéma n.chomaz urbaniste

Positionnements	Orientations	Incidences réglementaires
<p>100 habitants nouveaux soit + 10 habitants par an en moyenne soit 44 logements supplémentaires soit 23 560 m².</p> <p>- Prendre en compte le potentiel de réhabilitation et de dents creuses. Imposer un nombre de logement minimum en dents creuses de plus de 700m².</p> <p>- Imposer dans les orientations d'aménagement et de programmation une diversification de la typologie des logements en tenant compte du potentiel de réhabilitation privé = incitation à réhabiliter moindre.</p> <p>Objectif prévoir urbanisation organisée sur sommet de la ville Privilégier mixité habitat individuel, l'habitat intermédiaire ou collectif</p>	<p>Nécessaire maîtrise de l'urbanisation pour limiter la consommation foncière.</p> <p>Une urbanisation privilégiée dans les dents creuses. Diversifier les modes d'occupation. Favoriser l'implantation d'habitat intermédiaire et la diversité de typologie. Agréger les nouvelles constructions autour du bourg ou de noyaux d'urbanisation (logique de hameaux). Vérifier que les équipements publics soient adaptés aux futures évolutions. Optimiser la localisation des futures constructions, le renouvellement de l'existant, réhabilitation et densification, voire changement d'affectation en fonction de l'ensoleillement. Développement de formes urbaines plus économes en énergie.</p>	<p>Dimensionnement des zones constructibles en fonction du nombre de logements à réaliser.</p> <p>Mise en place d'OAP avec des densités ou un nombre minimum de logement. Analyse du gisement foncier brut 25 908 m². Analyse de la dureté foncière (morcellement ou multitude de propriétaire) pour en déduire le gisement net: 15085 m²</p>
<p>Consommation de foncier vertueuse. Partir sur une base de 700 m²/logt.</p>	<p>Optimiser le foncier pour atteindre un objectif de modération de la consommation d'espace. Mettre en place les outils pour favoriser les projets d'ensemble cohérent.</p>	<p>Approximativement 22 logements en densification - 2 en réhabilitation et les logements restants seront encadrés par des OAP.</p>
<p>Se contenter des zones économiques actuelles en les optimisant et offrir d'autres possibilités au niveau intercommunal.</p>	<p>Valoriser la zone économique de la Poudrière.</p>	<p>Maintenir les zones économiques actuelles.</p>
<p>Au niveau des hameaux préserver les terres agricoles exploitées.</p>	<p>Maintien d'une activité agricole dynamique. Eviter les interférences entre l'urbanisation future et l'agriculture</p>	<p>Délimitation des espaces agricoles primordiaux à protéger. Permettre l'évolution des bâtiments agricoles. Déclassement des terrains servant au passage des animaux et des engins en zones constructibles.</p>
<p>Développer les cheminements piétons hors voirie. Prévoir si besoin des emplacements réservés pour les arrêts de bus.</p>	<p>Relier les hameaux excentrés avec le pôle d'équipement par des cheminements doux hors voirie. Définir de nouvelles modalités de déplacements sécurisées favorisant les déplacements doux et les transports partagés (bus, autostop). Sécurisation des modes doux sur la RD66 Requalification des espaces publics dans le centre et les hameaux anciens. Réflexion autour du covoiturage.</p>	<p>Imposer des espaces de stockage de vélos et des vélos. Gérer le stationnement et les déplacements dans les OAP.</p>

COMMUNE DE ROGNAIX - REVISION DU PLU

Encourager/favoriser la réhabilitation du bâti ancien pour le préserver.	Protection et valorisation du patrimoine bâti.	Faciliter les règles pour la réhabilitation et la gestion du stationnement;
Anticiper la gestion des déchets.		Réserver des espaces par emplacements pour des futurs points de collectes
Préserver les trames vertes et bleues	Préservation des zones humides et ses continuités écologiques agricoles/naturelles ouvertes Repérer un corridor écologique en limite sud-est de la commune.	Repérage du corridor écologique et de la Trame Verte et Bleue.

Ensuite, les limitations apportées par le règlement écrit et les documents graphiques vont être également justifiées à travers les contraintes de réseaux, de protections d'environnement (risques, aléas, milieux naturels, paysage, gestion des eaux, gestion des déchets, exploitation des sols, gestion de l'énergie environnement), de respect des lois.

Le PLU respecte les dispositions législatives et réglementaires du nouveau code de l'urbanisme entré en vigueur le 1er janvier 2016, qui distingue aux articles R.151-27 et 28, les nouvelles destinations et sous-destinations des constructions ainsi que les usages et affectations des sols et activités pouvant être autorisés ou interdits par le règlement du PLU (article 151-30 CU) pour des raisons de sécurité ou salubrité ou en cohérence avec le PADD du PLU.

La commune a fait le choix de réaliser un règlement écrit sous la nouvelle forme comprenant 3 grands axes:

- Destinations des constructions,
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales, paysagers,
- Equipements et réseaux.

En application du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zones urbaines (U) en application de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

En application de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, l'urbanisation en zone de montagne, est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupe de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes (...).

Le document graphique présente différentes zones:

UA: zone urbanisée à dominante d'habitat dense.

UB: zone urbanisée à dominante d'habitat de moyennement densité de type lotissement.

UE: zone urbanisée dédiée aux activités économiques et artisanales.

UEI: zone urbanisée dédiée aux activités artisanales soumise aux risques d'inondation.

En application de l'article R151-20 du CU, peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. La réalisation de la voie publique, les réseaux d'eau, d'électricité et l'assainissement seront réalisés au fur et à mesure des constructions.

Le document graphique ne présente qu'une seule zone AU ouverte à l'urbanisation couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par le règlement écrit du PLU mais par l'OAP de La Ville qui respecte l'article R.151-8 du CU.

AUB: zone à urbanisée à destination d'habitat.

En application de l'article R.151-20, peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A: zone agricole équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En application de l'article R.151-21 du CU, peuvent être autorisées, en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives l'utilisation du matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime. Deux zones A ont été identifiées pour les deux exploitations agricoles.

AP: zone agricole inconstructible pour préserver les terres agricoles, maintenir la structuration paysagère et les coupures vertes. Les corridors de déplacements du bétail ont été pris en compte afin de maintenir libre les passages entre les bâtiments d'élevage et les zones de pâturages, ne pas augmenter les temps de déplacement ou obliger de mécaniser ces déplacements.

En application de l'article R.151-24, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique ou écologique, de leur caractère d'espaces naturels et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

N: Zone naturelle destinée à la préservation des espaces ayant un potentiel écologique.

Ce secteur n'étant pas desservi par les réseaux, le changement de destination n'est pas autorisé. L'extension des bâtiments d'habitation est autorisée dans le respect de la qualité paysagère du site (insertion dans l'environnement, compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone). L'extension est autorisée par la loi LAAF. Le règlement précise les conditions qui permettent la compatibilité de ces extensions avec le caractère de la zone dans laquelle elles se situent. Art L123-1-5 Art 80 de la loi macron Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le règlement du PLU précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise, de densité des extensions ou annexes afin d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone

Seront autorisés les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés notamment une micro-centrale.

NN: Zone naturelle dans le périmètre de Natura 2000


NL: Zone naturel loisir


NEI: zone naturelle soumis aux risques d'inondation.

L'indice « z » renvoie aux prescriptions du PiZ.

L'indice « i » renvoie Au règlement du PPRi.

2-1/ LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

ORIENTATIONS DU P.A.D.D.	TRADUCTION REGLEMENTAIRE
1. DYNAMISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIEL.	
<ul style="list-style-type: none"> → La commune a pour objectif d'accueillir 100 habitants supplémentaires pour les 10 prochaines années. → Favoriser le développement de la commune au sein de l'enveloppe urbaine actuelle en privilégiant les dents creuses et le secteur de la ville. → Diversifier l'offre de logements par de l'habitat intermédiaire et collectif pour répondre à l'évolution des attentes et diversifier les typologies. → Prévoir développement du numérique. → Anticiper les besoins en équipements publics. 	<p>Les zones constructibles U et AU ainsi que les OAP seront dimensionnées en fonction du nombre de logements à réaliser.</p> <p>Les OAP encadreront le nombre de logements sur les secteurs de la Ville et Les Planets.</p>  <p>Dans les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions, le règlement précise que " <i>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...)</i>"</p>
2. PRESERVER LE PARTICULARISME DES HAMEAUX PAR LA DENSIFICATION	
<ul style="list-style-type: none"> → Maitriser l'urbanisation pour limiter la consommation foncière. → Optimiser le foncier pour atteindre un objectif de modération de la consommation d'espace de 700 m² par logement en moyenne en privilégiant l'urbanisation dans les dents creuses. → Agréger les nouvelles constructions autour du bourg ou de noyaux d'urbanisation (logique de hameaux). → Identifier des hameaux : traitement identitaire et mise en valeur des espaces publics, marquage des entrées... → Optimiser la localisation des futures constructions, le renouvellement de l'existant, réhabilitation et densification, voire changement d'affectation en fonction de l'ensoleillement. 	<p>Le règlement va permettre de densifier la zone urbanisée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ua pour les secteurs anciens que sont le chef lieu, Les Teppes et La Rochette, - Ub pour les secteurs en "extension" La Contamine, les Vernays, Les Grangets, sous l'Eglise et Les Laquais. - AUb sur le secteur La Ville et deux OAP (Ville et Planets) pour compléter les besoins à proximité des équipements. L'objectif de ces deux OAP est de garantir une diversité de typologie des logements et d'optimiser ces secteurs. <p>Le développement de la commune reste modéré et ciblé afin de limiter l'étalement urbain et préserver les terres agricoles.</p> <p>Le PLU met en place une surface dédiée à l'habitat de ,2,47 hectares.</p>

<p>→ Développement de formes urbaines plus économes en énergie.</p>	<p>Les règles écrites pour l'implantation des constructions et la gestion des stationnements permettront plus facilement les réhabilitations.</p>
<p>3. RECONNAITRE ET PROTEGER LA BIODIVERSITE COMME OUTIL DE VALORISATION ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</p>	
<p>3.1 PRESERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE</p> <p>→ La biodiversité de Rognaix se révèle également à partir de sa participation au réseau Natura 2000 ainsi que de son réseau de continuités écologiques qui fonde sa trame verte et bleue (TVB). Une Trame Verte et Bleue de projet vise son utilisation multifonctionnelle aux différentes échelles spatiales et temporelles et thermique. Plus précisément, il s'agit de préserver le réseau de continuités écologiques défini localement repose sur trois sous-trames : humide, boisée et ouvert subalpine/alpine, constituées de secteurs spécifiques du territoire.</p> <p>→ Préserver les terres agricoles, les zones humides et les ripisylves.</p> <p>→ Préserver les coupures vertes (cadrage du développement urbain, conservation des ouvertures et orientation des vues) et continuités paysagères (trame support de liaisons douces et continuités écologiques).</p> <p>→ Repérer un corridor écologique en limite sud-est de la commune.</p> <p>→</p> <p>3.2 METTRE EN ŒUVRE UN URBANISME BIOCLIMATIQUE</p> <p>→ Exploiter au maximum, en urbanisme comme en architecture, les apports solaires passifs hivernaux (stratégie du chaud) pour une question de réduction de la consommation d'énergie et de production de GES par la commune ainsi que de précarité énergétique de certains ménages.</p> <p>→ Ne pas urbaniser les nombreux secteurs à très forte occultation hivernale ni les optimiser en matière de renouvellement, réhabilitation et densification, voire de changement d'affectation.</p>	<p>L'ensemble des zones naturelles ont été classées en N, Nn, NI ou Nei afin de préserver leur potentiel écologique et paysager.</p> <p>Les réseaux de continuités écologiques sont repérés par des sous-trames qui traduisent les éléments qui les composent à savoir les secteurs humides, les secteurs boisés à forte biodiversité, les secteurs boisés autres et les secteurs ouverts subalpins.</p> <p>Le corridor écologique en limite sud est est symbolisé par un fléchage.</p>  <p>Ces zones ont été dissociées des espaces agricoles classés en A et Ap.</p>
<p>4. PRESERVER LES ACTIVITES ECONOMIQUES</p>	
<p>→ Valoriser le site de la Poudrière.</p> <p>→ Assurer la pérennité d'une activité agricole dynamique en préservant les terres agricoles à proximité des</p>	<p>Le secteur de la Poudrière a été classé en zone Ue, zone urbanisée à dominante destinées aux activités économiques.</p>

<p>exploitations et en évitant les interférences entre l'urbanisation future et l'agriculture.</p>	<p>Les zones agricoles représentent des secteurs destinés principalement, à la réalisation des constructions liées à l'activité agricole et les activités liées (zone A) ainsi qu'à la préservation des espaces ayant un intérêt agronomique (Ap). Le zonage A autour des deux exploitations a été prévu pour permettre une extension ou une nouvelle construction à proximité du siège d'exploitation.</p> 
<p>5. DEFINIR DE NOUVELLES MODALITES DE DEPLACEMENTS TOUT MODE CONFONDU</p>	
<ul style="list-style-type: none"> → Développer les cheminements piétons hors voirie. → Relier les hameaux excentrés avec le pôle d'équipement par des cheminements doux hors voirie, en s'appuyant sur les trames vertes existantes, chemins agricoles,... → Anticiper le développement des 	<p>Le stationnement des deux roues sera réglementé en zones Ua et Ub pour inciter à en faire usage: <i>"Le stationnement des deux roues sera réglementé dans les collectifs à partir de 4 logements. Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés est au moins égale à 1,8m² (espace de manœuvre compris).</i></p> <p><i>Les locaux et emplacements destinés aux vélos</i></p>


<p>transports en commun.</p> <p>→ Définir de nouvelles modalités de déplacements sécurisées favorisant les déplacements doux et les transports partagés (bus, autostop).</p> <p>→ Sécurisation des modes doux sur la RD66.</p> <p>→ Requalification des espaces publics dans le centre et les hameaux anciens (partage de l'espace).</p>	<p><i>doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m² à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres."</i></p>
<p>6. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES</p>	
<p>→ Prendre en compte les risques d'inondation et d'éboulement</p> <p>→ Prendre en compte les risques liés aux lignes hautes tensions (champs électromagnétiques)</p>	<p>Les zones de risques ont été classées en Uaz, Ubz, Uei et Nei pour prendre en compte les zones inondables et les zones d'éboulement. La constructibilité de ces secteurs est encadrée. Le règlement renvoie au document de référence annexé au rapport de présentation et au PLU. Les aléas n'ont pas été étudiés à l'extérieur des périmètres affichés au règlement graphique. Les constructions devront respecter la réglementation parasismique (règles eurocode 8).</p> <p>Les zones d'habitat sont dans la zone la plus faible de niveau sonore soit 55db. La RD longent toute la commune une grande partie du secteur, le développement de l'urbanisation ne s'est pas fait dans cette bande (hors secteur soumis). Dans les zones d'habitat concernée au règlement, le secteur peut être concernée par les normes d'isolement acoustique liées à la nuisance sonore de la RD.</p>


Tableau des surfaces:



Zones PLU	PLU 2009		Zones PLU	PLU 2019	
	Surface en ha	% du territoire		Surface en ha	% du territoire
Zones urbaines					
UA	3,99	0,4%	UA	2,66	0,29%
UD	19,3	2,15%	UAz	2,75	0,31%
UO	0,5	0,06%	UB	13,89	1,55%
UDzi	0,1	0,01%	UBz	3,22	0,03%
UE	1,71	0,19%	UE	0,59	0,06%
UEzi	1,64	0,31%	UEi	2,62	0,29%
TOTAL zones U	27,24	3,03%		25,73	2,88%
Zones à urbaniser					
AUb	3,94	0,44%	AUb	1,19	0,13%
AUc	0,98	0,11%			
TOTAL zones AU	4,92	0,55%		1,19	0,13%
Zones agricoles					
A	27,15	3,02%	A	0,45	0,06%
Aa	34,42	3,83%	Ap	45,28	5,07%
			Ai	0,73	0,11%
TOTAL zones A	61,57	6,86%		46,46	5,2%
Zones naturelles					
N	800,78	88,9%	N	519,5	58,21%
Nt	1,42	0,16%	Nei	4,55	0,51%
Nu	2,08	0,23%	Nn	290,58	32,55%
			NI	4,48	0,50%
TOTAL zones N	804,28	89,29%		819,13	91,8%

Les zones constructibles ont été réduites en comparaison du PLU de 2009 de 3,58% à 3,01% du territoire.


Le règlement du PLU prend en compte le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme, publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015, il est entré en vigueur le 1er janvier 2016.


ZONE	DEFINITION DE LA ZONE - CARACTERE DU SECTEUR	DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS	CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES, PAYSAGERES	EQUIPEMENT ET RESEAUX
UA	<p>Secteur d'habitat ancien - dense chef lieu - La Rochette</p> 	<p>Habitation (logement et hébergement)</p> <p>Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat, et commerce de détail - restauration ; - activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - hébergement hôtelier et touristique <p>Équipements d'intérêt collectif et services publics:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - autres équipements recevant du public 	<p>Caractéristique urbaine: Non réglementé Ne seront autorisés que 3 abris maximum.</p> <p>Caractéristiques architecturales: Toitures: Si toiture végétalisée hauteur pleine terre sur toiture Hauteur: R+1+C ou R+2 - R pour toiture terrasse</p> <p>Stationnement: <u>constructions à usage d'habitation:</u> 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de SP, + 1. un stationnement obligatoire hors clôture et domaine public. Le stationnement des deux roues sera réglementé dans les collectifs à partir de 4 logements. Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés est au moins égale à 1,8m² (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m² à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.</p> <p>Restaurant et commerces: 1 stationnement</p>	<p>Eaux usées et eau potable Les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public.</p> <p>Eaux pluviales Les constructions doivent être raccordées au réseau public existant. En cas d'impossibilité, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.</p> <p>Electricité, télécommunications. Les réseaux devront être réalisés en souterrain.</p> <p>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).</p>



			<p>par tranche de m².</p> <p>Implantation: Une façade devra être dans l'alignement de la voie principale.</p> <p>Caractéristiques paysagères Haie: la hauteur des haies devra être limitée à 1,5 mètre. Les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement doivent être perméable.</p>	
<p>UAz</p>	<p>Secteur d'habitat ancien - dense Les Teppes en zone de risque</p> 	<p>Habitation (logement et hébergement) Toutes constructions nouvelles sont interdites</p>	<p>Caractéristique urbaine: Seules les extensions mesurées dans la limite de 30 m² non habitables sont autorisées, afin de ne pas aggraver le risque. La construction de nouveaux sous-sols est interdite.</p>	<p>Eaux usées et eau potable Les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public.</p> <p>Eaux pluviales Les constructions doivent être raccordées au réseau public existant.</p> <p>Electricité, télécommunications. Les réseaux devront être réalisés en souterrain.</p> <p>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).</p>

<p>UB</p>	<p>Secteur d'habitat de faible densité type lotissement</p>  	<p>Habitation (logement et hébergement)</p> <p>Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat, et commerce de détail - restauration ; - activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - hébergement hôtelier et touristique <p>Équipements d'intérêt collectif et services publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - autres équipements recevant du public 	<p>Caractéristique urbaine: Non réglementé Ne seront autorisés que 3 abris maximum.</p> <p>Caractéristiques architecturales: Toitures : Si toiture végétalisée hauteur pleine terre sur toiture Hauteur: R+1 - R pour toiture terrasse</p> <p>Stationnement: constructions à usage d'habitation: 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de SP, + 1. un stationnement obligatoire hors clôture et domaine public. Le stationnement des deux roues sera réglementé dans les collectifs à partir de 4 logements. Une place de stationnement pour les véhicules deux-roues non motorisés est au moins égale à 1,8m² (espace de manœuvre compris). Les locaux et emplacements destinés aux vélos doivent être sécurisés et facilement accessibles. La surface de chaque local ou emplacement clos et couvert ne peut être inférieure à 8m² à l'exception des logements individuels. Si l'emplacement est dissocié de la construction, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment. Ce local doit être identifiable, signalé, accessible, éclairé et équipé de mobiliers fixes permettant l'attache des cadres.</p> <p>Restaurant et commerces: 1 stationnement par tranche de m². Implantation: Implantation en limite en limitant le linéaire à 7 mètres.</p>	<p>Eaux usées et eau potable Les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public.</p> <p>Eaux pluviales Les constructions doivent être raccordées au réseau public existant.</p> <p>Electricité, télécommunications. Les réseaux devront être réalisés en souterrain.</p> <p>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).</p>
------------------	--	---	--	--


			<p>Caractéristiques paysagères Haie: la hauteur des haies devra être limitée à 1,5 mètre. Les espaces non dédiés à la circulation et au stationnement doivent être perméable.</p>	
UBz	<p>Secteur d'habitat de faible densité type lotissement en zone de risques Les laquais</p> 	<p>Habitation (logement et hébergement)</p> <p>Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - artisanat, à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat, et commerce de détail - restauration ; - activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle - hébergement hôtelier et touristique <p>Équipements d'intérêt collectif et services publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale - autres équipements recevant du public 		
UE	<p>Zone économique et artisanale La Poudrière</p>	<p>Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - artisanat et commerce de détail ; - commerce de gros - activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle <p>Équipements d'intérêt collectif et services publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> - locaux techniques et industriels des 	<p>Caractéristique urbaine: Non réglementé</p> <p>Caractéristiques architecturales: Hauteur: 8 mètres</p> <p>Caractéristiques paysagères</p>	<p>Eaux usées et eau potable Les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public.</p> <p>Eaux pluviales Les constructions doivent être raccordées au réseau public existant.</p>

		<p>administrations publiques et assimilés</p> <p>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - industriel, - entrepôt, - bureaux 		<p>Electricité, télécommunications.</p> <p>Les réseaux devront être réalisés en souterrain.</p> <p>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).</p>
UEI	<p>Zone artisanale soumise aux risque inondation Les vernayss</p> 	<p>Commerce et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> - artisanat et commerce de détail ; - commerce de gros - activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle <p>Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - industrie, - entrepôt, - bureaux 	<p>Caractéristique urbaine:</p> <p>Non réglementé</p> <p>Caractéristiques architecturales:</p> <p>Hauteur 8 mètres</p> <p>Caractéristiques paysagères</p>	<p>Eaux usées et eau potable</p> <p>Les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les constructions doivent être raccordées au réseau public existant.</p> <p>Electricité, télécommunications.</p> <p>Les réseaux devront être réalisés en souterrain.</p> <p>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).</p>

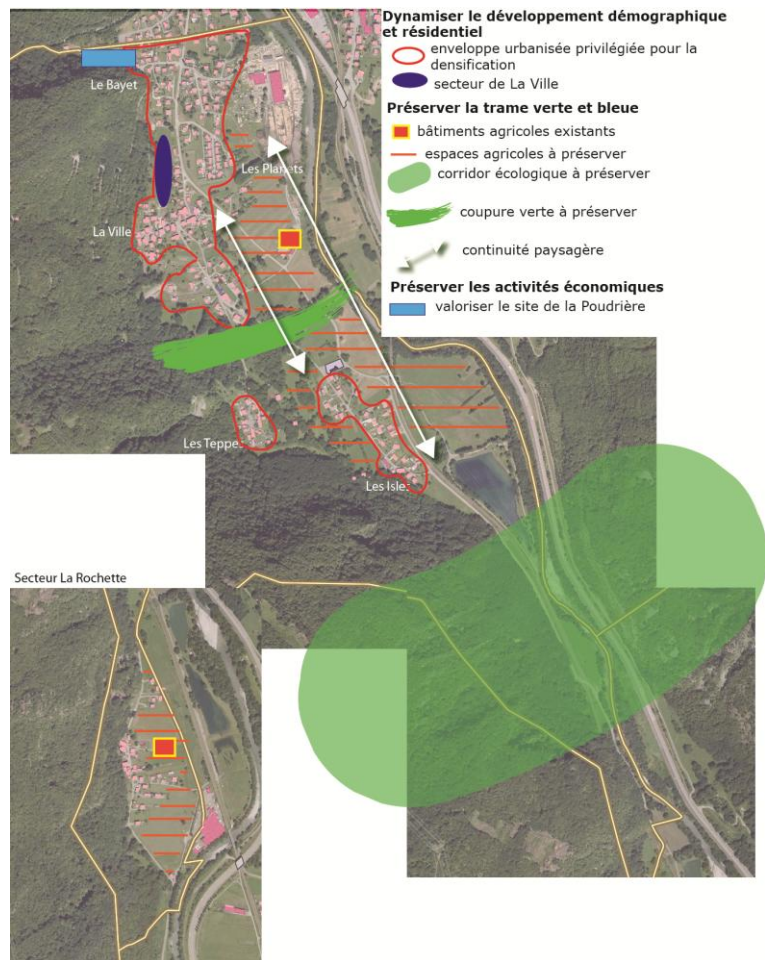
<p>AUB</p>	<p>Secteur de la Ville</p> 	<p>Habitation (logement et hébergement)</p>	<p>Règlement de l'OAP</p>	<p>Eaux usées et eau potable Les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public.</p> <p>Eaux pluviales Les constructions doivent être raccordées au réseau public existant.</p> <p>Electricité, télécommunications. Les réseaux devront être réalisés en souterrain.</p> <p>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).</p>
<p>A</p>	<p>Secteur agricole équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.</p>	<p>Exploitation agricole et forestière : - exploitation agricole - exploitation forestière</p> <p>Habitation (logement et hébergement) à condition d'être une construction existante et un logement de gardiennage dans la limite de 40m² de surface de plancher</p> <p>Commerce et activités de service : - hébergement hôtelier et touristique à</p>	<p>Caractéristique urbaine: Limiter le nombre d'abri pour les animaux par unité foncière et surface.</p> <p>Caractéristiques architecturales:</p> <p>Toitures: Hauteur: 13 mètres Façades: Stationnement: Implantation:</p> <p>Caractéristiques paysagères</p>	<p>Eaux usées et eau potable Les constructions qui requièrent une alimentation en eau potable doivent être raccordées au réseau public.</p> <p>Eaux pluviales Les constructions doivent être raccordées au réseau public existant.</p> <p>Electricité, télécommunications. Les réseaux devront être réalisés en souterrain.</p>

	 	<p>condition d'être en complément à une activité agricole et dans la limite de 40 m² de surface de plancher par unité touristique et 80 m² au total</p> <p>Équipements d'intérêt collectif et services publics:</p> <ul style="list-style-type: none"> - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés 		<p>Toute construction, installation nouvelle, ou aménagement pour la rénovation ou le changement de destination, devra donner lieu à la mise en place d'infrastructures adaptées à la desserte des bâtiments et/ou des installations, en communications électroniques très haut débit (fourreaux...).</p>
<p>AP</p>	<p>Agricole inconstructible</p>	<p>Tout est interdit sauf les installations et aménagements publics ou d'intérêt collectif compatible avec les caractéristiques de la zone.</p>	<p>Caractéristiques urbaines.</p> <p>Les constructions d'habitations existantes peuvent faire l'objet</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, en une seule fois. - d'annexes dans la limite de 30m autour de la construction et dans la limite de 50m² de surface de plancher cumulée. 	
<p>N</p>	<p>Secteur à caractère naturel</p>	<p>Tout est interdit sauf les installations et aménagements publics ou d'intérêt collectif compatible avec les caractéristiques de la zone.</p>	<p>Caractéristiques urbaines.</p> <p>Les constructions d'habitations existantes peuvent faire l'objet</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extensions dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, en une seule fois. - d'annexes dans la limite de 30m autour de 	

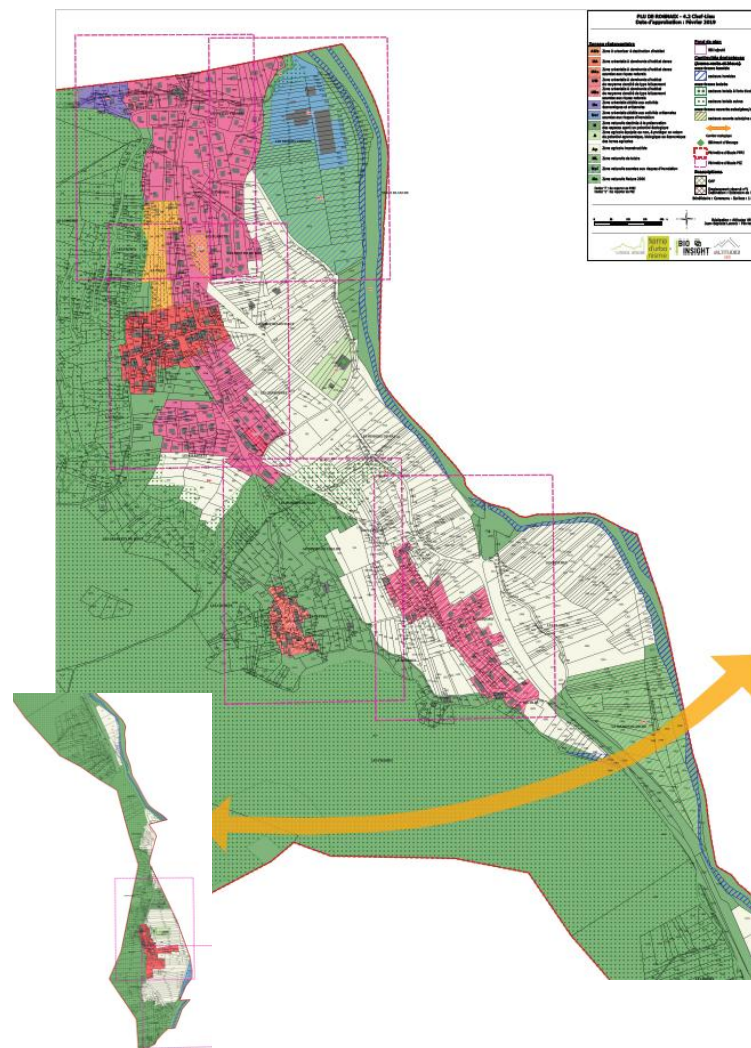
COMMUNE DE ROGNAIX - REVISION DU PLU

			la construction et dans la limite de 50m ² de surface de plancher cumulée.	
NN	Natura 2000			
NL	Secteur naturel loisir 	Tout est interdit sauf les installations et aménagements publics ou d'intérêt collectif compatible avec les caractéristiques de la zone.		
NEI	Secteur naturel soumis au risque d'inondation.	Tout est interdit.		

Cartographie de synthèse du PADD



Cartographie générale du zonage.



Le plan de zonage met en lumière:

- le foncier nécessaire pour l'habitat est classé en zone urbanisable ou à urbaniser et conforter par deux OAP.
- l'emplacement réservé n°1 permettra d'anticiper le besoin en équipement public notamment l'extension de l'école.
- les coupures vertes entre les hameaux pour faire perdurer la lisibilité du paysage urbain et limiter les constructions le long des voiries.
- le fléchage du corridor écologique affiché au SCOT pour préserver la trame verte,
- les secteurs humides et les secteurs soumis aux aléas des inondations pour préserver la trame bleue,
- les espaces agricoles à préserver autour des exploitations en Ap pour assurer la pérennité d'une activité agricole dynamique et les espaces autour des exploitations en A pour leur permettre d'évoluer.
- Le secteur du plan d'eau est affiché en zone NI afin de permettre des aménagements publics de loisirs.

3 / EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le code de l'urbanisme précise le contenu des orientations d'aménagement et de programmation aux articles L.151-6 à 7 et R.151-6 à 8.

Elles comprennent des dispositions portant sur l'aménagement des espaces.

Le PLU présente deux orientations d'aménagement et de programmation. Elles permettent d'assurer le développement de la commune en aménageant des secteurs, en prenant la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Leur périmètre est délimité dans le document graphique prévus à l'article R.151-35 et L.151-36 du code de l'urbanisme.

Les OAP devront permettre de produire entre 21 logements (18 logements OAP n°1 et 3 logements OAP n° 2). En fonction de l'organisation du foncier, de la morphologie, les contraintes techniques, l'équilibre financier et des dessertes ont été proposées les OAP.

Le PLU de Rognaix comprend deux OAP:

- OAP n°1: La Ville
- OAP n°2: Les Planets

3.1/ L'ORIENTATION N°1 : LA VILLE

Lors de l'analyse du potentiel de la commune, deux sites ont été mis en concurrence afin de répondre aux objectifs de dimensionnement du PADD : Les Grangets et La Ville.

Plusieurs thèmes ont été étudiés d'un point de vue environnementales. :

Ensoleillement : analyse solaire

La cartographie des seuls masques orographiques (ombres dues aux reliefs externes et internes des secteurs) par la puissance moyenne au sol pour deux durées : un mois et trois mois, centrées sur le 21 décembre (9h00-15h00) pour un flux solaire maximal (pas de prise en compte de l'orientation du sol) puis pour un flux réel (orientation du sol) est présentée dans les cartes ci-dessous (voir chapitre analyse solaire pour plus de détails sur la méthodologie).

En considérant le flux solaire maximal (les deux premières cartes), l'amplitude de la puissance moyenne maximale à l'échelle circonscrite de la seule enveloppe urbaine est de 361 W/m² (un mois) et de 417 W/m² (trois mois).

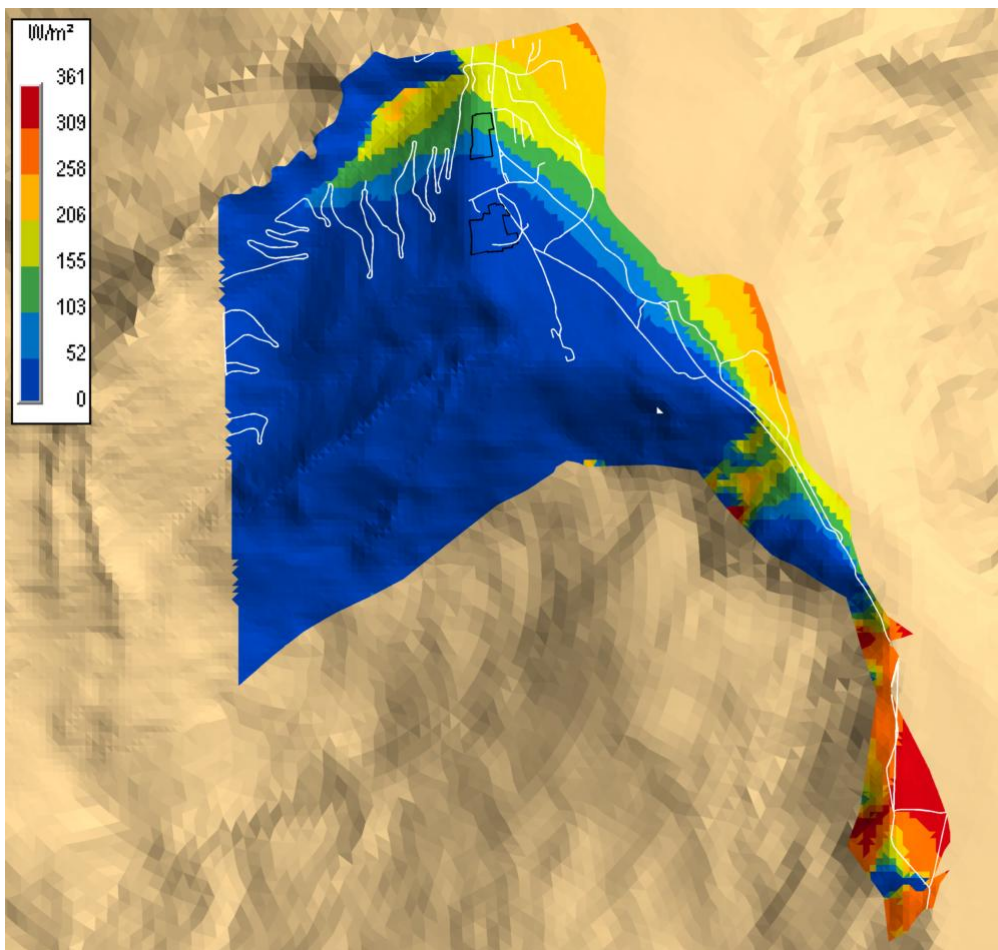
En considérant le flux solaire réel (le sol mesure un ensoleillement non virtuel mais bien réel car tenant en compte l'angle d'incidence des rayons solaires) :

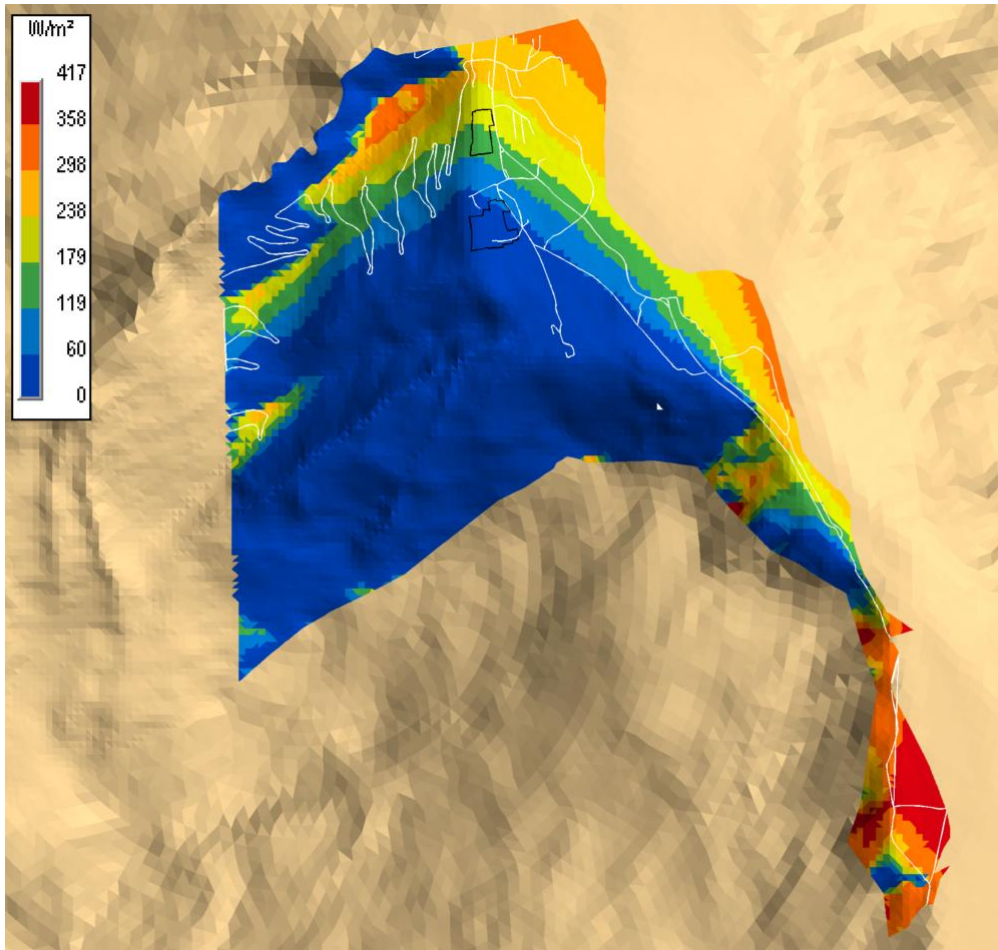
- 1 l'amplitude de la puissance moyenne maximale diminue : 259 contre 361 W/m² pour un mois et 297 contre 417 à W/m² pour trois mois ;
- 2 la structuration est beaucoup moins marquée puisque presque de partout le sol n'est pas favorable aux faibles angles d'incidence des rayons du Soleil d'hiver (21° maximum à 12h00 solaire vrai le 21 décembre contre 68° le 21 juin).
- 3 les occultations entre les deux secteurs par les masques orographiques semblent ainsi s'estompées parce que l'amplitude de la puissance moyenne est plus faible.

Cependant, si l'on se réfère à l'enveloppe urbaine donc le secteur le plus sud de la commune (les Gadagnes) bénéficiant des plus forts apports solaires hivernaux de cette enveloppe, il convient alors de signaler que c'est le secteur des Grangets qui souffre d'une très forte occultation orographique. Le secteur de la Ville présente un gradient décroissant sud-nord de cette occultation permettant une exploitation des apports solaires hivernaux, ce qui n'est pas le cas du secteur des Grangets. Ces fortes différences d'occultation entre les secteurs de La Ville et des Grangets se traduisent par des pertes de puissances moyennes au sol supérieures à 200 W/m² en flux solaire maximal, cela durant trois mois.

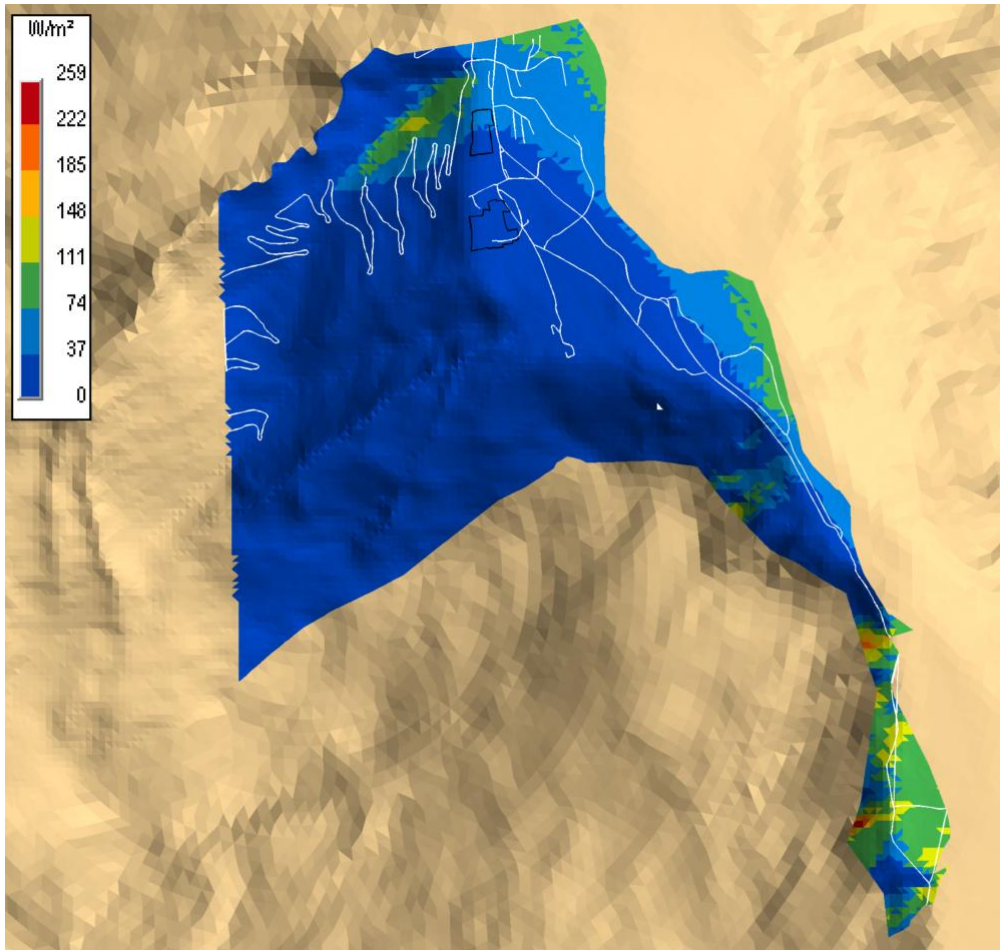
C'est ainsi que ce secteur des Grangets n'est pas favorable à urbanisme bioclimatique qui consiste à trouver le point d'équilibre entre le bâti, le comportement de ses habitants et le contexte géographique en dépendant de trois paramètres :

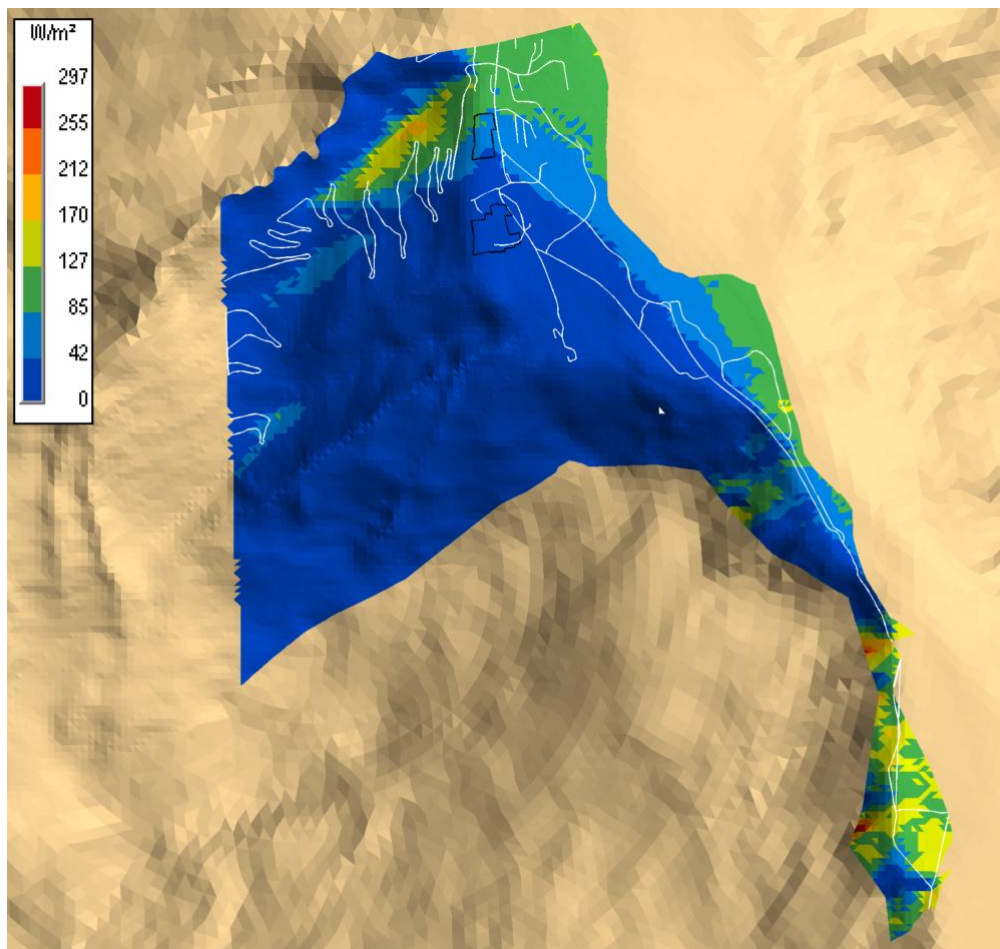
- l'environnement climatique (exploitation passive de l'énergie) ;
- le confort (dont le confort d'été, la facture énergétique, la production de GES...) ;
- l'urbanisme et l'architecture, en matière de conception.





Flux solaire maximal en puissance moyenne au sol (W/m^2) au cours d'un mois (en haut) et trois mois (bas) centré sur le 21 décembre (9h00-15h00) dans les secteurs (périmètres noirs) de la Ville (dans le nord) et des Grangets (plus au sud).

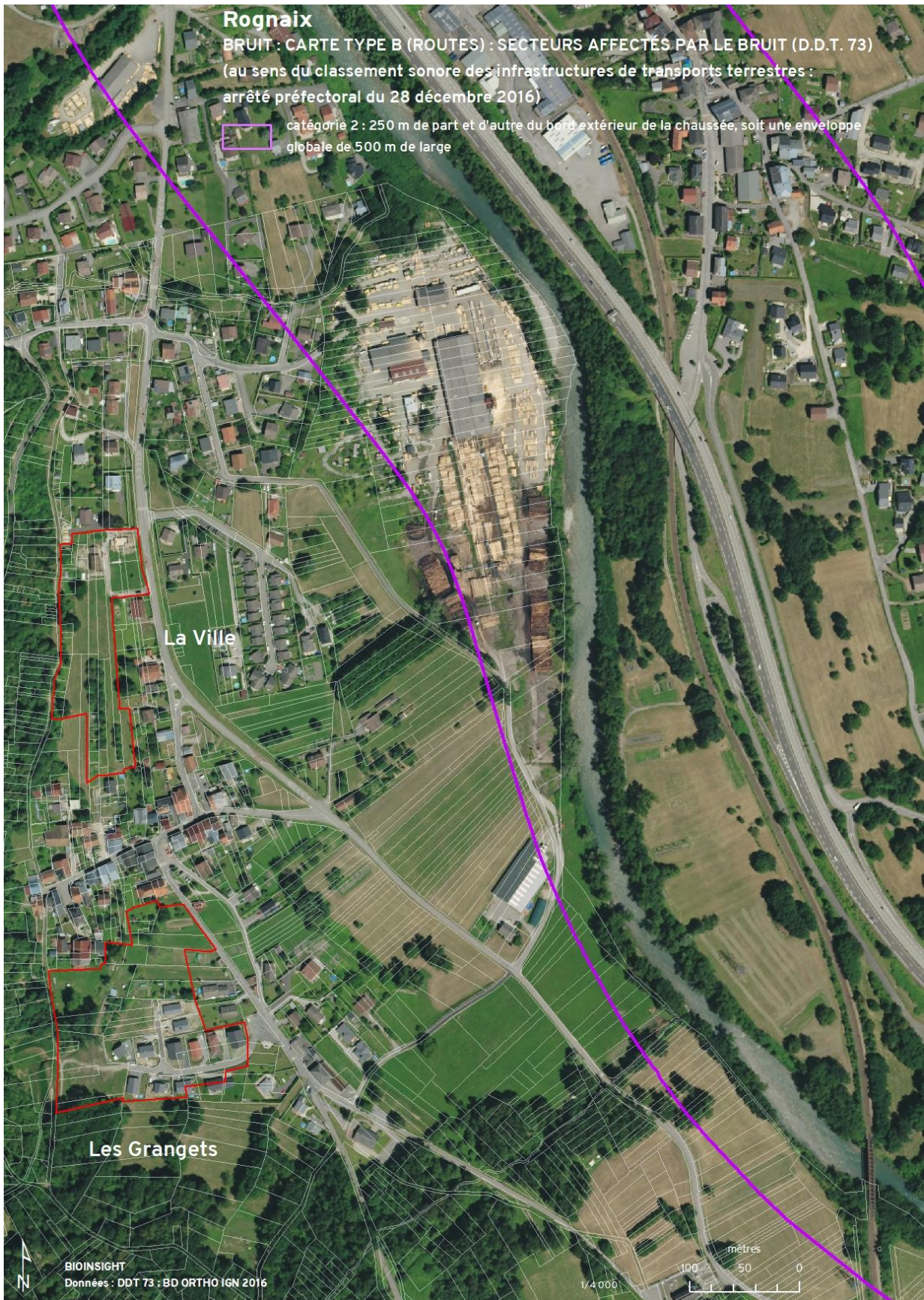




Flux solaire réel en puissance moyenne au sol (W/m^2) au cours d'un mois (en haut) et trois mois (bas) centré sur le 21 décembre (9h00-15h00) dans les secteurs (périmètres noirs) de la Ville (dans le nord) et des Grangets (plus au sud).

Bruit

En matière de bruit, à partir du classement sonore des infrastructures de transport du 28 décembre 2016, les secteurs ne montrent pas de différence.



Autres thèmes

Pour les autres thèmes, notamment en matière de biodiversité et de connexité du territoire, les deux secteurs sont semblables, voire identiques.

Le secteur la Ville porte sur **une zone ayant fait l'objet d'une taxe d'aménagement majorée à 9,5% par rapport au reste du territoire communal en février 2015**. En effet, au PLU précédent avait fait l'objet d'une analyse car elle nécessitait des aménagements spécifiques en termes de voirie et réseaux (eau potable, assainissement, pluviales, électricité, éclairage et télécommunication). Un programme prévisionnel avait été effectué afin de permettre la réalisation de 25 logements environ.

Dans le cadre de la révision du PLU et l'élaboration du nouveau projet, **ce programme a été revu en tenant compte des investissements fait par la commune, des taxes d'aménagement déjà payées pour les autorisations d'urbanisme délivrées et le projet d'aménagement et de développement durable**. Depuis le précédent PLU, des autorisations ont été délivrées et des constructions sont sorties de terre.

Le périmètre de la zone a été réduit, tout en laissant de futures opportunités dans le cadre du futur document d'urbanisme, les constructions et autorisations autorisées ont été prises en compte pour élaborer une orientation d'aménagement et de programmation qui répondent aux objectifs du PADD. Ce secteur est donc concerné par une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement qui aborde les principes d'aménagement suivants :

1. La qualité et l'insertion architecturale, urbaine et paysagère.
2. La mixité fonctionnelle et sociale
3. La qualité environnementale et la prévention des risques
4. Les besoins en matière de stationnement
5. La desserte par les transports en commun
6. La desserte des terrains par les voies et réseaux.

La réalisation des réseaux étant portée par la commune, la zone devra être aménagée au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.

Le périmètre soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation représente une surface d'environ 11 977 m². Deux maisons ont déjà été construites et un permis de construire accordé dans le périmètre, de ce fait, le périmètre réellement constructible est de 6900 m².

Afin de présenter une diversité des logements et de limiter la consommation foncière tout en tenant compte du caractère rural de Rognaix, la zone se composera d'un habitat intermédiaires ou collectif et de logements individuels. Les 6 à 10 logements intermédiaires ou collectifs ont été localisés au contact de la zone naturelle et boisée afin de limiter les ombres portées sur le bâti individuel. Les 8 à 9 logements individuels ont été localisés au contact des constructions individuelles existantes à l'entrée de la zone et à l'est.

L'accès à la zone a été prévu selon les aménagements existants et la desserte interne a été définie afin de limiter l'importance de la voirie au sein de la zone. La largeur de 5m et le principe de zone de rencontre limitée à 20km/h permettra d'offrir une largeur adaptée à la circulation des véhicules et des piétons en sécurité et en limitant la surface imperméabilisée.

Deux liaisons secondaires pourront être réalisées au sud de la zone : l'une accédant au cœur du chef-lieu et l'autre à l'entrée du chef-lieu.

Des zones de stationnement aériennes sont positionnées pour proposer environ 24 places et pour répondre au mieux aux besoins tout en étant associées en alternance avec des espaces verts limitant l'impact visuel et les entités de parking.

Une liaison piétonne reprend le chemin existant à l'ouest de la zone et menant au chef-lieu. Deux connections se feront depuis ce chemin vers l'intérieur de la zone d'habitat. L'une de ces connections est associée à un espace de type placette positionné à l'entrée de la zone. Cette placette est destinée à un espace aménagé non dédié au stationnement pour un aménagement paysager valorisant.

Les aménagements paysagers préconisés permettront de maintenir les coulées végétales dans la zone. Ces coulées pourront se faire par des haies vives se connectant à la zone boisée.

L'arrêt de bus Rognaix Chef-lieu est situé au Sud dans le hameau, desservi par la ligne E Albertville/Rognaix, d'où la nécessité de favoriser les modes doux par la création de chemins piétons (trottoirs ou liaisons en site propre sécurisés et accessibles) faisant le lien entre l'arrêt de bus le plus proche et le programme.

La gestion des eaux pluviales devra se faire à l'échelle de la zone en réutilisant de préférence les espaces plantés à l'ouest de la zone ou bien des espaces verts et non imperméabilisés.

5.3.2 L'ORIENTATION N°2 LES PLANETS

Le périmètre soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation représente une surface d'environ 2826m². Sur cet ensemble, environ 2600 m² est propriété communale.

L'objectif est de préciser que cette dent creuse significative est destinée à l'habitat en raison de sa localisation, sa topographie et son accessibilité.

La commune souhaite afficher un cadre minimum d'aménagement à savoir : un accès unique pour limiter les sorties sur la RD, un nombre minimum de logements qui reste dans le cadre du tissu urbain actuel.

4 / COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

4.1/ LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DOCUMENTS D'URBANISME - ARTICLE L101-2 DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU se doit de déterminer les conditions permettant d'assurer

"1) l'équilibre entre:

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

1/ Assurer le principe d'équilibre

Rognaix est une commune rurale de l'agglomération d'Arlysère. **L'équilibre** de cette commune passe par un PLU qui permet de préserver les espaces agricoles et naturels tout en permettant à la commune de participer à l'effort de construction **entre les zones urbaines et rurales** et à l'accueil de nouvelles population dans le tissu urbain favorisant la diversité des modes d'occupation et de typologie de logement. La commune a pour objectif de réaliser 44 logements pour les 10 prochaines années pour accueillir 100 habitants supplémentaires.

Ce PLU permettra d'accueillir tout un chacun et de permettre le parcours résidentiel dans une commune à juste milieu entre Albertville et Moutiers. Le potentiel de renouvellement urbain par la réhabilitation des anciennes granges ou constructions est peu important. Il est estimé à 2. La commune n'a pas de maîtrise sur ces constructions. Le PLU autorise le renouvellement urbain par des règles d'urbanisme adaptées.

Le PLU a mis en place **un développement urbain maîtrisé** en favorisant la densification et en maîtrisant la zone AUB par une OAP.

La consommation foncière depuis les 10 dernières années ayant été vertueuse (647m² /logement) et étant donné la configuration de la commune, l'enveloppe urbaine n'a pu être réduite et la consommation moyenne par logement est fixée à 700 m²/logement avec une densité accentuée dans l'OAP de La Ville qui propose une densité de 26 logements à l'hectare. Le PLU est calibré pour proposer une consommation raisonnée et une diversification de la typologie des logements.

Afin de préserver les espaces naturels et agricoles et étant donné le potentiel de gisement net, aucune extension de l'urbanisation n'est prévue. Deux zones en densification à structurer Les Grangets et La Ville ont été longuement étudiées en fonction des atouts, faiblesses, des opportunités et des menaces afin de privilégier le secteur le plus stratégique et le plus adapté en fonction des volontés de développement et des capacités du territoire. Le secteur de La Ville a été retenu.

Les espaces agricoles et naturels ont été préservés par la mise en place d'une zone Ap et différentes zones N limitant la constructibilité aux locaux techniques et industriels des administrations publiques à condition d'être compatible avec la zone et **ne pas avoir d'incidence sur les sites, milieux et paysages naturels**. Les zones humides et les secteurs boisés à forte biodiversité ont été classés en N. Le paysage est préservé par un classement en Ap et N des coupures vertes.

Le bâti ancien est préservé par un classement en Ua et une réglementation spécifique des hauteurs et des distances par rapport aux voies et limites séparatives.

Le PLU favorise les déplacements doux hors voirie dans l'OAP de La Ville et impose en zones Ua et Ub des locaux et emplacements pour les vélos et des stationnements.

2/ La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

Dans le cadre du diagnostic les formes urbaines, les qualités paysagères et l'architecture "multiple" ont été prises en compte pour:

- préserver les coupures paysagères entre hameaux, préserver l'identité de ceux-ci en les étoffant plutôt que de permettre l'étalement par un classement de l'enveloppe urbaine en Ua, Ub et AUB.
- une réglementation des Ap et N qui n'autorise que la gestion du bâti existant sans construction d'habitation principale.
- une réglementation adaptée à chaque secteur pour la morphologie (reculs, hauteur) en zones Ua (habitat dense) et Ub (habitat type lotissement).

3/ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

La diversité des formes urbaines sera assurée par les OAP la production de logements en habitat intermédiaire ou collectif et en individuel (approximativement 21 logements) Le reste des dents creuses pourraient permettre la construction de 22 logements individuels.

La diversité des fonctions urbaines se retrouve dans la diversité des destinations autorisées dans les zones d'habitat et les zones artisanales.

Afin d'accompagner le développement démographique un emplacement réservé n°1 permettra l'extension de l'école pour accueillir les nouveaux venus sachant que l'école regroupe les enfants de du CE2, CM1 et CM2 de Esserts-Blay, Saint Paul sur Isère et Rognaix.

4/ La sécurité et la salubrité publiques

Le principe de la sécurité et de la salubrité publique est appliqué comme pour l'activité artisanale en Ua et Ub à condition de ne pas être source de nuisances pour l'habitat. La zone artisanale des Vernays support de la menuiserie ne peut s'étendre vers les habitations pour limiter les nuisances.

Les zones agricoles dédiées aux constructions notamment l'élevage sont tenues éloignées des secteurs d'habitat pour limiter les conflits d'usages.

5/ La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature;

Les risques naturels sont pris en compte par le PiZ annexé au rapport de présentation, PPRi annexé au PLU et les risques sismiques. Le règlement met en place un indice "i" pour les zones soumises aux risques d'inondation et « z » pour les aléas. Les règles qui s'appliquent sont compatibles avec le règlement du PPRi et le PiZ.

Le règlement précise également dans les zones concernées par les cours d'eau qu'une zone non aedificandi de 10 mètres doit être respectée de part et d'autres des sommets de berges des cours d'eau, ruisseaux et tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

6/ La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;

La continuité écologique du territoire, les ressources naturelles, la biodiversité, les écosystèmes et les espaces verts sont protégés par un repérage et un classement des zones humides, des secteurs boisés à forte biodiversité, des secteurs boisés autres, des secteurs ouverts subalpins alpins, un classement en N des secteurs naturels ayant un potentiel écologique, en Nn pour les secteurs Natura 2000 et un fléchage pour le corridor écologique repéré au SCOT.

La préservation de la qualité de l'air peut passer par l'encouragement aux déplacements piétons et deux roues non motorisés.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre et n'interdit aucun dispositif lié aux énergies renouvelables.

4.2/ COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE "Rhône Méditerranée Corse" fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre. Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016-2021;

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône Méditerranée, de:

- s'adapter au changement climatique;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols: pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5m² désimperméabilisé;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations;

- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite;
- préserver le littoral méditerranéen.

Pour la gestion des eaux pluviales, le PLU prend en compte les "eaux pluviales" par l'obligation pour les constructions de se raccorder au réseau public existant. En cas d'impossibilité, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle.

Le PLU reconnaît et protège les zones humides par un repérage de sous trame "secteurs humides" (se référer à l'évaluation environnementale)

Dans les secteurs humides repérés au titre des L151-23 et R151-43 (4°) sont interdits :

- le remblaiement, l'affouillement ou l'assèchement ;
 - le défrichement des boisements (sauf sur des digues de l'Isère pour des raisons de mise en sécurité des digues) ;
 - la coupe rase des boisements (sauf sur des digues de l'Isère pour des raisons de mise en sécurité des digues) ;
 - le boisement de peupliers, de résineux et d'espèces exogènes de type robinier, érable négundo...;
 - la plantation d'espèces de conifères tels que les thuyas, le cyprès de l'Arizona..., de laurier-cerise et de laurier-sauce ;
- **Dans les zones tramées « zone humide » sont autorisés :**
 - le défrichement des espèces exotiques envahissantes : renouée asiatique, robinier...
 - les travaux qui contribuent à les préserver, ou qu'ils soient nécessaires aux réseaux d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou pluviales dans ces secteurs humides.

4.3/ COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

La commune de Rognaix est comprise dans l'aire du SCOT Arlysère approuvé le 9 mai 2012. Par conséquent le PLU doit être compatible avec celui-ci, notamment ses orientations, en respectant les dispositions ci-après:

- calibrer à 1,04 hectares les surfaces en extension
- fixe à 63% le volume du nombre de logements à réaliser en espace de densification,

Lors de l'analyse de gisement foncier et après définition des objectifs de développement, il s'avère que les dents creuses et le secteur de La Ville (considéré en densification en application de la définition du SCOT) sont suffisants pour répondre aux besoins de production de 44 logements pour une consommation foncière de:

- **1,78 hectares en zone U**

- **1,12 hectares en zone AUb**

- préconise une densité moyenne de 20 logements à l'hectare,

La densité moyenne générée par le règlement et les OAP est de: 22 logements à l'hectare approximativement.

Zonage	Densité proposée
U	15 logements à l'hectare
U+ OAP Les Planets	11 logements à l'hectare
AUb +OAP La Ville	26 logements à l'hectare

La densité du secteur structurant de la commune propose une densité à 22 logements à l'hectare.

- délimite d'importants espaces agricoles à préserver,
- repère un corridor écologique en limite Sud Est de la commune,

Ce corridor est repéré par un fléchage sur le plan de zonage.

- Vise un habitat diversifié permettant une offre de logements adaptée aux vocations d'accueil et au potentiel de foncier.

Le règlement de l'OAP autorise toutes formes d'habitat: individuel, intermédiaire, petit collectif de part les règles de morphologie et d'implantation en zone U.

Dans l'OAP de La Ville, il est proposé de l'habitat intermédiaire ou collectif et de logements individuels. Les 6 à 10 logements intermédiaires ou collectifs localisés au contact de la zone naturelle et boisée et 8 à 9 logements individuels localisés au contact des constructions individuelles existantes à l'entrée de la zone et à l'est.

4.4/ LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH 2015-2021 a été adopté le 4 juin 2015. Le PLU veillera à permettre la compatibilité avec celui-ci. La commune n'a pas d'objectif de production de logements locatifs sociaux.

Le PLU de Rognaix a défini des règles de constructibilité en Ua et Ub permettant de densifier ces secteurs et a défini deux OAP pour participer à la dynamique de production de logement.

Dans l'OAP de La Ville, il est proposé de diversifier l'offre de logement par de l'habitat intermédiaire ou collectif complétés par de l'habitat individuel. Ce secteur permettra également de faciliter le parcours résidentiel dans la commune par une offre de logement moins grand ou plus adapté aux jeunes et aux personnes âgées.

Le parc de logement vacant actuel est fluide (7% de logements vacants).

4.5/ PRENDRE EN COMPTE LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE, adopté le 19 juin 2014 par le Conseil Régional et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014, identifie les enjeux relatifs à la préservation des continuités écologiques et cartographie la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Ce schéma identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs.

Le PLU met en place une trame de continuité écologique au document graphique à travers l'ensemble des repérages des sous trames humides et boisées, les zones agricoles protégées (Ap) et naturelles (N). (se référer à l'évaluation environnementale)

4.6/ PRENDRE EN COMPTE LE PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL(PCET)

Le Plan Climat Energie Territorial de Savoie adopté le 24 juin 2013, formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat. Il fait partie de la démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

En terme d'objectifs, le Département de la Savoie s'engage à:

- diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre patrimoine et services entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences obligatoires),
- être sobre et efficace en matière de consommation énergétique: renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, adopter de nouvelles pratiques de gestion, accompagner les changements de comportements des agents et des élus,
- développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental.

Le PLU de Rognaix favorise les déplacements piétons et deux roues non motorisés à l'échelle de la commune, ne va pas à l'encontre et n'interdit aucun dispositif lié aux énergies renouvelables et prend en compte les dispositifs d'isolation dans le cadre de la rénovation.

4.7/ PRENDRE EN COMPTE LE SCHEMA REGIONAL-CLIMAT-AIR-ENERGIE DE RHONE ALPES (SRCAE)

Le SRCAE a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 24 avril 2014. Il définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre et n'interdit aucun dispositif lié aux énergies renouvelables. La préservation de la qualité de l'air peut passer par l'encouragement aux déplacements piétons et deux roues non motorisés.

4.8/ PRENDRE EN COMPTE LE PLAN REGIONAL D'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

Le PRAD a été approuvé le 24 février 2012 par le Préfet de Région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'Etat pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

Le PLU a défini un zonage permettant de préserver les terres agricoles nécessaires aux exploitations et que le développement de celles-ci.

4.9/ LA CHARTE FONCIERE AGRICOLE DE SAVOIE

La charte a été signée le 18 novembre 2011 par les acteurs savoyards de la gestion du foncier.

Cette charte présente deux objectifs qui peuvent être intégrés à la réflexion du PLU:

- intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial: il s'agit de prendre en compte les enjeux agricoles dès l'élaboration des documents d'urbanisme: SCOT ou PLU, en localisant et définissant le mode de gestion des espaces agricoles stratégiques tout en privilégiant des modes d'urbanisation plus économes en foncier.

Les zones constructibles sont contenues dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) par de la densification et sont optimisées par deux OAP d'une densité d'approximativement 20 logements à l'hectare (OAP La Ville) et 14 logements à l'hectare (OAP Les Planets).

- garantir la pérennité du potentiel agricole: la dimension économique de l'activité agricole est réaffirmée et l'avenir du foncier agricole est sécurisé au travers de différents outils comme la création de ZAP, de périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) ou encore création de réserves foncières.

Les agriculteurs de Rognaix ont été destinataires d'un questionnaire afin de déterminer le devenir et les besoins de leurs exploitations. Ainsi le PLU met en place une zone agricole constructible (A) pour des bâtiments liés à l'exploitation agricole dans un périmètre assez large pour pouvoir anticiper tout type de projet et assez éloigné des habitations existantes. Des zones agricoles protégées (Ap) permette de garantir la destination des terrains et pérenniser les entités. De plus, les trajets exploitations, pâture, prés de fauche ont été préservés par un classement en Ap également.

4.10/ LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Pour chaque élaboration ou modification de PLU, il est rappelé la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que la commune présentent des potentialités intéressantes.

Le territoire de la commune de Rognaix comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de sables, graviers alluvionnaires de calcaire.
Ces éléments ont été pris en compte lors de la réflexion pour la révision du PLU.

4.11/ LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune compte plusieurs servitudes d'utilité publique:

- **Passage de travaux et entretien des ouvrages**

Les cours d'eau non domaniaux sont classés en zone N qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Protection des eaux**

Le périmètre de protection du captage des Frasses est classés en zone N qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Servitude de marchepied le long de l'Isère**

Cette servitude concerne la servitude de libre passage sur les berges de l'Isère. L'Isère qui traverse le territoire est classé en N qui autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le PLU ne va pas à l'encontre du libre passage des berges de l'Isère.

- **Les lignes électriques**

Les différentes lignes électriques : Ligne 225 kV Albertville-Malgover 1, 225 Kv Albertville Contamine 1, 400 kV Albertville- Rondisson 1et 2, 400kV Albertville- Grande-Ile 3, 225kV La Bathie-Grand Coeur 1, 225 kV Albertville-Randens-Longefan 2, 225 kV Albertville -Longefan , 400 kV Albertville - La Choche 1, 63 kV Cudraz-Feissons-Grand-Coeur 1. sont classées en N et en Ap qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles**

La commune de Rognaix est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Isère et ses affluents de Moûtiers à Tours en Savoie. Le règlement écrit met en place un indice "i" est précisé au règlement qu'en Uei "*Les dépôts liés à la transformation du bois, à condition que des dispositions soient prises pour éviter d'éventuels déversements de produits polluants dans le milieu naturel en cas de crue de l'Isère.*

L'extension des activités existantes, sans changement de destination, à condition que parallèlement à cette extension, des mesures soient mises en œuvre pour réduire le risque d'inondation à l'intérieur des bâtiments.

Les constructions à destination d'industrie et les installations classées pour l'environnement, soumises à déclaration ou autorisation, sont autorisées à condition d'être liées aux activités existantes. Des mesures devront être mises en œuvre pour réduire le risque d'inondation à l'intérieur des bâtiments.

Le projet ne devra pas conduire à des aggravations pour autrui, ni réduire les champs d'expansion des crues." En Ne1, "les aménagements ou occupations des sols ne devront pas conduire à des aggravations pour autrui, ni réduire les champs d'expansion des crues."

De plus, les règles qui s'applique dans les secteurs partiellement ou totalement concernés par les risques d'inondation sont moins strictes que le règlement du PPRi afin de rester compatible.

- **La protection contre les perturbations électromagnétiques de la station hertzienne de La Léchère - Pussy**

Le PLU ne va pas perturber la zone de protection radioélectrique.

- **Les voies ferrées**

La voie ferrée Saint Pierre d'Albigny à Bourg Saint Maurice se trouve en zone Ap et N qui autorisent les équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

5 / LES INDICATEURS DE SUIVI

En application de l'article .153-27 du code de l'urbanisme " *neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révisions complète de ce PLU, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du CU.*"

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Il est proposé les indicateurs de suivi dans les thématiques qui intéressent directement les orientations du PADD et du PLU et couvrent les champs de l'article L.101-2 du CU rappelé ci-après:

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

THEME	INDICATEURS DE SUIVI	PERIODICITE
Population	- Evolution de la population - Evolution de la structure des âges de la population	Tous les 3 ans
Habitat	- Nature des logements réalisés: Neufs, réhabilitation, transformation, changement de destination. Individuel, collectif, intermédiaire.	Tous les 3 ans
Mise en œuvre des projets	OAP de La Ville OAP Les Planets	Au fur et à mesure de leur mise en œuvre.
Agriculture	- Evolution du nombre d'exploitants. - Evolution des surface exploitées.	

Ces indicateurs complètes ceux proposés dans la partie 3- Diagnostic environnemental - 4. Indicateurs (page 156-157).

6 / SIGLES

AEP	Adduction d'eau potable	OAP	Orientation d'Aménagement et Programmation
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové	OM	Ordures ménagères
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers	PA	Permis d'Aménager
CDNPS	Commission Départementale de la Nature du Patrimoine et des Sites	PAC	Porter à Connaissance
CNPS	Centre National de la Propriété Foncière	PETR	Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux
CU	Code de l'Urbanisme	PCET	Plan Climat Energie Territorial
DDT	Direction Départementale des Territoires	PDU	Plan de Déplacements Urbains
DIA	Déclaration d'Intention d'Aliéner	PDIPR	Plan Départementale des Itinéraires de promenades et de randonnées
DP	Déclaration Préalable	POS	Plan d'Occupation des Sols
DPU	Droit de Prémption Urbain	PLH	Programme Local de l'Habitat
DIREN	Direction Régionale de l'ENvironnement	PMR	Personne à Mobilité Réduite
DRIRE	Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie	PLU	Plan Local d'Urbanisme
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement	PPA	Personnes Publiques Associées
DTADD	Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable	PPR	Plan de Prévention des Risques
DUP	Déclaration d'Utilité Publique	PVR	Participation pour Voirie et Réseau
EBC	Espace Boisé Classé	RT	Règlementation Thermique
EE	Evaluation Environnementale	SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ENS	Espaces Naturels et Sensibles	SAU	Surface Agricole Utile
EPCI	Etablissement Public Coopération Intercommunale	SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
EPFL	Etablissement Public Foncier Local	SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ER	Espace Réservé	SDAP	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
ERP	Etablissement Recevant du Public	SIG	Système d'Information Géographique
FILOCOM	Fichier des Logements par Commune	SH	Surface Habitable
GES	Gaz à Effet de Serre	SRCAE	Schéma Régional du climat, de l'air et de l'Energie
HLL	Habitation Légère de Loisir	SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ICPE	Installation classées pour la Protection de l'Environnement	SPANC	Service Publique d'Assainissement Non Collectif
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité	STECAL	Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques	STEP	STation d'EPuration des eaux usées
LOADT	Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement des Territoires	SRU	Solidarité et Renouveau Urbain
LOF	Loi d'Orientation Foncière	SU	Surface Utile
LOV	Loi d'Orientation pour la Ville	TA	Taxe d'Aménagement

TA	Tribunal Administratif
TC	Transport en commun
TH	Taxe d'Habitation
TVB	Trame Verte et Bleue
UH	Loi Urbanisme et Habitat
VRD	Voirie et Réseaux Divers
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique , Faunistique et Floristique